Parlement européen
2024-2029

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2025/0059(COD)

1.12.2025

AMENDEMENTS
481 - 825

Projet de rapport
Malik Azmani
(PE779.352v01-00)

Établissement d'un système commun en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union, et abrogation de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, de la directive 2001/40/CE du Conseil et de la décision 2004/191/CE du Conseil

Proposition de règlement
(COM(2025)0101 – 2025/0059(COD))

AM_Com_LegReport

Amendement 481
Jan-Christoph Oetjen, Irena Joveva, Abir Al-Sahlani

Proposition de règlement
Considérant 39 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(39 bis) Les données à caractère personnel concernant les ressortissants de pays tiers ne doivent être transférées vers un pays d'origine qu'après qu'une évaluation approfondie a établi que le transfert ne compromet pas le bien-être de la personne concernée.

Or. en

Amendement 482
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 40 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(40 bis) Les personnes victimes de la traite des êtres humains qui sont en passe d'obtenir un titre de séjour en application de la directive 2004/81/CE du Conseil ne devraient pas être considérées comme séjournant irrégulièrement sur le territoire de l'État membre avant que l'autorité compétente ne rende sa décision définitive quant à la délivrance d'un titre de séjour.

Or. en

Amendement 483
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Considérant 41

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(41) Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil[14] s'applique au traitement des données à caractère personnel aux fins du présent règlement. Le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué par les institutions et organes de l'Union aux fins du présent règlement. Compte tenu des motifs importants d'intérêt public qui sous-tendent la réadmission, le transfert de données à caractère personnel des ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de retour, notamment des données relatives à leur identité, à leurs documents de voyage, d'autres données pertinentes ainsi que, dans des cas dûment justifiés, des données concernant leurs condamnations pénales et leur santé, pourrait être nécessaire aux fins de la réadmission et de la réintégration. Ce transfert doit être effectué conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679 et au chapitre V du règlement (UE) 2018/1725[15] , selon le cas, ainsi qu'aux principes de non-refoulement, de proportionnalité et de nécessité et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.	***supprimé***
[14] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj).	
[15] Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du	

traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

Or. en

Amendement 484
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Considérant 41

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(41) Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil[14] s'applique au traitement des données à caractère personnel aux fins du présent règlement. Le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué par les institutions et organes de l'Union aux fins du présent règlement. Compte tenu des motifs importants d'intérêt public qui sous-tendent la réadmission, le transfert de données à caractère personnel des ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de retour, notamment des données relatives à leur identité, à leurs documents de voyage, d'autres données pertinentes ainsi que, dans des cas dûment justifiés, des données concernant leurs condamnations pénales et leur santé, pourrait être nécessaire aux fins de la réadmission et de la réintégration. Ce transfert doit être effectué conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679 et au chapitre V du règlement (UE) 2018/1725[15] , selon le cas, ainsi qu'aux principes de non-refoulement, de	***supprimé***

proportionnalité et de nécessité et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

*[14] **Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj).***

*[15] **Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).***

Or. en

Amendement 485
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 41

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(41) Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil[14] ***s'applique au traitement des données à caractère personnel aux fins du présent règlement. Le*** règlement (UE) ***2018/1725 du Parlement européen et du Conseil s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué par les***	(41) Le ***traitement de données à caractère personnel effectué par les autorités des États membres compétentes en matière de retour afin de mettre dûment en œuvre les procédures de retour devrait être conforme à l'article 8 de la charte des droits fondamentaux et au règlement (UE) 2016/679, notamment à***

institutions et organes de l'Union aux fins du présent règlement. Compte tenu des motifs importants d'intérêt public qui sous-tendent la réadmission, le transfert ***de données à caractère personnel des ressortissants de*** pays tiers ***faisant l'objet d'une décision de retour, notamment des données relatives à leur identité, à leurs documents de voyage, d'autres données pertinentes ainsi que, dans des cas dûment justifiés, des données concernant leurs condamnations pénales et leur santé, pourrait être nécessaire aux fins de la réadmission et de la réintégration. Ce transfert doit être effectué conformément au chapitre V*** du règlement (UE) 2016/679 ***et au chapitre V du règlement (UE) 2018/1725[15] , selon le cas, ainsi qu'aux principes de non-refoulement, de proportionnalité et de nécessité et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne***.

l'article 9, paragraphe 2, point g). Il conviendrait en particulier de garantir la proportionnalité et l'existence de mesures appropriées et spécifiques visant à préserver les droits fondamentaux et les intérêts de la personne concernée. Les États membres devraient éviter tout contact avec le pays d'origine du demandeur d'asile tant que la décision finale concernant la demande de protection internationale n'a pas été prise. Les pays tiers de retour ne font fréquemment pas l'objet de décisions d'adéquation adoptées par la Commission en vertu de l'article 45 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ***et, souvent, n'ont pas conclu un accord de réadmission avec l'Union, de même qu'ils ne prévoient pas, par ailleurs, de garanties appropriées au sens de l'article 46 du*** règlement (UE) ***2016/679. Les accords de réadmission, conclus ou en cours de négociation par l'Union ou les États membres et prévoyant des garanties appropriées pour*** le transfert ***de données aux*** pays tiers***, en vertu de l'article 46*** du règlement (UE) 2016/679***, devraient comprendre de la part des pays tiers des garanties de protection des données contraignantes et ayant force exécutoire. En l'absence de tels accords, les autorités compétentes des États membres ne devraient pas transférer les données à caractère personnel aux autorités de pays tiers***.

[14] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj).

[15] Règlement (UE) 2018/1725 du

Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

Or. en

Amendement 486
Murielle Laurent
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Considérant 41

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(41) Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil[14] s'applique au traitement des données à caractère personnel aux fins du présent règlement. Le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué par les institutions et organes de l'Union aux fins du présent règlement. Compte tenu des motifs importants d'intérêt public qui sous-tendent la réadmission, le transfert de données à caractère personnel des ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de retour, notamment des données relatives à leur identité, à leurs documents de voyage, ***d'autres données pertinentes*** ainsi ***que, dans des cas dûment justifiés, des données concernant leurs condamnations pénales et*** leur santé, pourrait être nécessaire aux fins de la réadmission et de la réintégration. Ce transfert doit être effectué conformément	(41) Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil[14] s'applique au traitement des données à caractère personnel aux fins du présent règlement. Le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué par les institutions et organes de l'Union aux fins du présent règlement. Compte tenu des motifs importants d'intérêt public qui sous-tendent la réadmission, le transfert de données à caractère personnel des ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de retour, notamment des données relatives à leur identité, à leurs documents de voyage, ainsi ***qu'à*** leur santé, pourrait être nécessaire aux fins de la réadmission et de la réintégration. Ce transfert doit être effectué conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679 et au chapitre V du règlement (UE) 2018/1725[15], ***à condition que le***

au chapitre V du règlement (UE) 2016/679 et au chapitre V du règlement (UE) 2018/1725[15] , ***selon le cas, ainsi qu'aux*** principes de non-refoulement, de proportionnalité et de nécessité ***et à*** la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.	***ressortissant de pays tiers faisant l'objet de la décision de retour ait consenti à ce transfert. En outre, le transfert de données à caractère personnel de ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de retour concernant leurs condamnations pénales pourrait, dans des cas dûment justifiés, être nécessaire aux fins de la réadmission et de la réintégration. Tous les transferts de données à caractère personnel de ressortissants de pays tiers doivent respecter les*** principes de non-refoulement, de proportionnalité et de nécessité***, ainsi que*** la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
[14] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj).	[14] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj).
[15] Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).	[15] Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).
	Or. en

Justification

Alignement sur les amendements déposés aux articles 39, 40 et 41.

Amendement 487
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Considérant 41

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(41) Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil[14] s'applique au traitement des données à caractère personnel aux fins du présent règlement. Le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué par les institutions et organes de l'Union aux fins du présent règlement. Compte tenu des motifs importants d'intérêt public qui sous-tendent la réadmission, le transfert de données à caractère personnel des ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de retour, notamment des données relatives à leur identité, à leurs documents de voyage, d'autres données pertinentes ainsi que, dans des cas dûment justifiés, des données concernant leurs condamnations pénales et leur santé, pourrait être nécessaire aux fins de la réadmission et de la réintégration. Ce transfert doit être effectué conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679 et au chapitre V du règlement (UE) 2018/1725[15] ***, selon le cas, ainsi qu'aux principes de non-refoulement, de proportionnalité et de nécessité et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne***.	(41) Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil[14] s'applique au traitement des données à caractère personnel aux fins du présent règlement. Le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué par les institutions et organes de l'Union aux fins du présent règlement. Compte tenu des motifs importants d'intérêt public qui sous-tendent ***le retour effectif dans le cadre de*** la réadmission, le transfert de données à caractère personnel des ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de retour, notamment des données relatives à leur identité, à leurs documents de voyage, d'autres données pertinentes ainsi que, dans des cas dûment justifiés, des données concernant leurs condamnations pénales et leur santé, pourrait être nécessaire aux fins de la réadmission et de la réintégration. Ce transfert doit être effectué conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679 et au chapitre V du règlement (UE) 2018/1725[15] .
[14] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI:	[14] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI:

http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj).

[15] Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj).

[15] Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

Or. en

Amendement 488
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 42

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(42) Les obstacles à la coopération et à la communication entre les autorités des États membres chargées des procédures d'asile et de retour constituent un défi structurel majeur entravant l'efficacité du processus de retour. Les autorités compétentes participant aux différentes phases du processus de retour devraient collaborer et se coordonner étroitement. Lorsque les États membres désignent des autorités répressives en tant qu'autorités compétentes au titre du présent règlement, il convient de considérer que cette désignation ne couvre ces autorités qu'en leur qualité d'autorités chargées de l'exécution des décisions de retour. Les autorités répressives agissant en leur qualité d'autorités chargées des enquêtes dans le cadre de procédures pénales ne devraient pas être couvertes par une telle désignation.	***supprimé***

Or. en

Amendement 489
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Considérant 42

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(42) Les ***obstacles à la coopération et à la communication entre les*** autorités des États membres chargées des procédures d'asile et ***de retour constituent un défi structurel majeur entravant l'efficacité du processus de retour.*** Les autorités compétentes participant aux différentes phases du processus de retour devraient collaborer et se coordonner étroitement***. Lorsque les États membres désignent des autorités répressives en tant qu'autorités compétentes au titre du présent règlement, il convient de considérer que cette désignation ne couvre ces autorités qu'en leur qualité d'autorités chargées de l'exécution des décisions de retour***. ***Les autorités répressives agissant en leur qualité d'autorités chargées des enquêtes dans le cadre de procédures pénales ne devraient pas être couvertes par une telle désignation.***	(42) Les autorités ***compétentes*** des États membres chargées des procédures d'asile et les autorités compétentes participant aux différentes phases du processus de retour devraient collaborer et se coordonner étroitement ***afin d'assurer des retours effectifs***.

Or. en

Amendement 490
Ana Miguel Pedro

Proposition de règlement
Considérant 42

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(42) Les ***obstacles à la coopération et à la communication entre les*** autorités des États membres chargées des procédures	(42) Les autorités ***compétentes*** des États membres chargées des procédures d'asile et les autorités compétentes participant aux

d'asile et ***de retour constituent un défi structurel majeur entravant l'efficacité du processus de retour.*** Les autorités compétentes participant aux différentes phases du processus de retour devraient collaborer et se coordonner étroitement***. Lorsque les États membres désignent des autorités répressives en tant qu'autorités compétentes au titre du présent règlement, il convient de considérer que cette désignation ne couvre ces autorités qu'en leur qualité d'autorités chargées de l'exécution des décisions de retour***. ***Les autorités répressives agissant en leur qualité d'autorités chargées des enquêtes dans le cadre de procédures pénales ne devraient pas être couvertes par une telle désignation.***

différentes phases du processus de retour devraient collaborer et se coordonner étroitement ***afin d'assurer des retours effectifs***.

Or. en

Amendement 491
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Considérant 42

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(42) Les obstacles à la coopération et à la communication entre les autorités des États membres chargées des procédures d'asile et de retour constituent un défi structurel majeur entravant l'efficacité du processus de retour. Les autorités compétentes participant aux différentes phases du processus de retour devraient collaborer et se coordonner étroitement. ***Lorsque les États membres désignent des autorités répressives en tant qu'autorités compétentes au titre du présent règlement, il convient de considérer que cette désignation ne couvre ces autorités qu'en leur qualité d'autorités chargées de l'exécution des décisions de retour. Les autorités répressives agissant en leur qualité d'autorités chargées des enquêtes***	(42) Les obstacles à la coopération et à la communication entre les autorités des États membres chargées des procédures d'asile et de retour constituent un défi structurel majeur entravant l'efficacité du processus de retour. Les autorités compétentes participant aux différentes phases du processus de retour devraient collaborer et se coordonner étroitement.

dans le cadre de procédures pénales ne devraient pas être couvertes par une telle désignation.

Or. en

Amendement 492
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Considérant 43

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(43) Un système commun en matière de retour devrait tirer pleinement parti des systèmes numériques à l'appui de la gestion des retours, de la réadmission et de la réintégration, qu'ils soient gérés sur le plan opérationnel au niveau de l'Union ou par les États membres, l'accent étant mis sur l'efficacité des procédures administratives, de la coopération, du partage d'informations et de l'interopérabilité.	***supprimé***

Or. en

Amendement 493
Murielle Laurent
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Considérant 43

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(43) Un système commun en matière de retour devrait tirer pleinement parti des systèmes numériques à l'appui de la gestion des retours, de la réadmission et de la réintégration, qu'ils soient gérés sur le plan opérationnel au niveau de l'Union ou par les États membres, l'accent étant mis sur l'efficacité des procédures	***supprimé***

administratives, de la coopération, du partage d'informations et de l'interopérabilité.

Or. en

Justification

La proposition relative à la numérisation des systèmes de gestion des dossiers de retour fera l'objet d'une proposition législative distincte. Nous pensons que la décision sur les aspects relatifs à la numérisation doit être prise dans ce dossier.

Amendement 494
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 43

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(43) Un système commun en matière de retour devrait tirer pleinement parti des systèmes numériques à l'appui de la gestion des retours, de la réadmission et de la réintégration, qu'ils soient gérés sur le plan opérationnel au niveau de l'Union ou par les États membres, l'accent étant mis sur l'efficacité des procédures administratives, de la coopération, du partage d'informations et de l'interopérabilité.	***supprimé***

Or. en

Amendement 495
Tomáš Zdechovský

Proposition de règlement
Considérant 43

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(43) Un système commun en matière de retour devrait tirer pleinement parti des systèmes numériques à l'appui de la	(43) Un système commun en matière de retour devrait tirer pleinement parti des systèmes numériques à l'appui de la

gestion des retours, de la réadmission et de la réintégration, qu'ils soient gérés sur le plan opérationnel au niveau de l'Union ou par les États membres, l'accent étant mis sur l'efficacité des procédures administratives, de la coopération, du partage d'informations et de l'interopérabilité.	gestion des retours, de la réadmission et de la réintégration, qu'ils soient gérés sur le plan opérationnel au niveau de l'Union ou par les États membres, l'accent étant mis sur l'efficacité des procédures administratives, de la coopération, du partage d'informations et de l'interopérabilité. ***La numérisation de la gestion des retours, qui sera encadrée par un instrument distinct, doit fournir des orientations en la matière.***
	Or. en

Amendement 496
Irena Joveva

Proposition de règlement
Considérant 44

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(44) L'Union fournit un soutien financier et opérationnel afin de parvenir à une mise en œuvre effective du présent règlement. Dans la mesure où les activités devraient être financées par le mécanisme thématique du Fonds «Asile et migration», elles peuvent être mises en œuvre dans le cadre d'une gestion directe, indirecte ou partagée. Les États membres devraient exploiter au mieux les instruments financiers, programmes et projets de l'Union disponibles dans le domaine du retour, en particulier au titre du règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil[16] , ainsi que l'aide opérationnelle fournie par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes conformément au règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil[17] . Cette aide devrait être utilisée en particulier pour mettre en place des systèmes de gestion des retours et des programmes visant à offrir un soutien logistique et financier et d'autres formes d'assistance matérielle ou en nature afin de	(44) L'Union fournit un soutien financier et opérationnel afin de parvenir à une mise en œuvre effective du présent règlement. Dans la mesure où les activités devraient être financées par le mécanisme thématique du Fonds «Asile et migration», elles peuvent être mises en œuvre dans le cadre d'une gestion directe, indirecte ou partagée. Les États membres devraient exploiter au mieux les instruments financiers, programmes et projets de l'Union disponibles dans le domaine du retour, en particulier au titre du règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil[16] , ainsi que l'aide opérationnelle fournie par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes conformément au règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil[17]. ***Pour garantir une approche harmonisée, empêcher les mouvements secondaires irréguliers au sein de l'Union et éviter les doubles emplois administratifs liés à la mise en place de structures parallèles au niveau national, l'Union***

soutenir le retour de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

devrait veiller à la disponibilité d'une aide à la réintégration financée par les programmes européens, tels que ceux coordonnés par Frontex. Cette aide ***de l'Union*** devrait être utilisée en particulier pour mettre en place des systèmes de gestion des retours et des programmes visant à offrir un soutien logistique et financier et d'autres formes d'assistance matérielle ou en nature afin de soutenir le retour de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

[16] Règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le Fonds «Asile, migration et intégration» (JO L 251 du 15.7.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1147/oj).

[17] Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) nº 1052/2013 et (UE) 2016/1624 (JO L 295 du 14.11.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1896/oj).

[16] Règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le Fonds «Asile, migration et intégration» (JO L 251 du 15.7.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1147/oj).

[17] Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) nº 1052/2013 et (UE) 2016/1624 (JO L 295 du 14.11.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1896/oj).

Or. en

Amendement 497
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Considérant 44

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(44) L'Union fournit un soutien financier et opérationnel afin de parvenir à une mise en œuvre effective du présent règlement. Dans la mesure où les activités devraient être financées par le mécanisme thématique du Fonds «Asile et migration», elles peuvent être mises en œuvre dans le cadre d'une gestion directe, indirecte ou	(44) L'Union fournit un soutien financier et opérationnel afin de parvenir à une mise en œuvre effective du présent règlement. Dans la mesure où les activités devraient être financées par le mécanisme thématique du Fonds «Asile et migration», elles peuvent être mises en œuvre dans le cadre d'une gestion directe, indirecte ou

partagée. Les États membres devraient exploiter au mieux les instruments financiers, programmes et projets de l'Union disponibles dans le domaine du retour, en particulier au titre du règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil[16] , ainsi que l'aide opérationnelle fournie par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes conformément au règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil[17]. ***Cette aide devrait être utilisée en particulier pour mettre en place des systèmes de gestion des retours et des programmes visant à offrir un soutien logistique et financier et d'autres formes d'assistance matérielle ou en nature afin de soutenir le retour de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.***

partagée. Les États membres devraient exploiter au mieux les instruments financiers, programmes et projets de l'Union disponibles dans le domaine du retour, en particulier au titre du règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil[16] , ainsi que l'aide opérationnelle fournie par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes conformément au règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil[17].

[16] Règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le Fonds «Asile, migration et intégration» (JO L 251 du 15.7.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1147/oj).

[17] Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) nº 1052/2013 et (UE) 2016/1624 (JO L 295 du 14.11.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1896/oj).

[16] Règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le Fonds «Asile, migration et intégration» (JO L 251 du 15.7.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1147/oj).

[17] Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) nº 1052/2013 et (UE) 2016/1624 (JO L 295 du 14.11.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1896/oj).

Or. en

Amendement 498
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 44

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(44) L'Union fournit un soutien financier et opérationnel afin de parvenir à une mise en œuvre effective ***du présent règlement***. Dans la mesure où les activités devraient être financées par le mécanisme thématique du Fonds «Asile et migration», elles peuvent être mises en œuvre dans le cadre d'une gestion directe, indirecte ou partagée. ***Les États membres devraient exploiter au mieux les instruments financiers, programmes et projets de l'Union disponibles dans le domaine du retour, en particulier au titre du règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil[16] , ainsi que l'aide opérationnelle fournie par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes conformément au règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil[17] .*** Cette aide devrait être ***utilisée en particulier pour mettre en place des systèmes de gestion des retours et des programmes visant à offrir un*** soutien ***logistique et*** financier et ***d'autres formes d'assistance matérielle ou en nature afin de soutenir le retour de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier***.

(44) L'Union fournit un soutien financier et opérationnel afin de parvenir à une mise en œuvre effective ***de la présente directive dans le respect des droits fondamentaux***. Dans la mesure où les activités devraient être financées par le mécanisme thématique du Fonds «Asile et migration», elles peuvent être mises en œuvre dans le cadre d'une gestion directe, indirecte ou partagée. Cette aide devrait être ***limitée au financement du retour volontaire et de la réintégration, et être subordonnée au respect intégral par les États membres des droits fondamentaux dans la procédure de retour, mais aussi dans la procédure d'asile. Si le mécanisme de contrôle indépendant détecte une violation des droits fondamentaux, la Commission devrait suspendre son*** soutien financier et ***opérationnel à l'État membre concerné***.

[16] Règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le Fonds «Asile, migration et intégration» (JO L 251 du 15.7.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1147/oj).

[17] Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) nº 1052/2013 et (UE) 2016/1624 (JO L 295 du 14.11.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1896/oj).

Or. en

Amendement 499
Murielle Laurent
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Considérant 44

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(44) L'Union fournit un soutien financier et opérationnel afin de parvenir à une mise en œuvre effective du présent règlement. Dans la mesure où les activités ***devraient*** être financées par le mécanisme thématique du Fonds «Asile et migration», elles peuvent être mises en œuvre dans le cadre d'une gestion directe, indirecte ou partagée. Les États membres devraient exploiter au mieux les instruments financiers, programmes et projets de l'Union disponibles dans le domaine du retour, en particulier au titre du règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil[16], ainsi que l'aide opérationnelle fournie par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes conformément au règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil[17]. Cette aide devrait être utilisée en particulier pour mettre en place des systèmes de gestion des retours et des programmes visant à offrir un soutien logistique et financier et d'autres formes d'assistance matérielle ou en nature afin de soutenir le retour de ressortissants de pays tiers ***en séjour irrégulier***.	(44) L'Union fournit un soutien financier et opérationnel afin de parvenir à une mise en œuvre effective du présent règlement. Dans la mesure où les activités ***peuvent*** être financées par le mécanisme thématique du Fonds «Asile et migration», elles peuvent être mises en œuvre dans le cadre d'une gestion directe, indirecte ou partagée. Les États membres devraient exploiter au mieux les instruments financiers, programmes et projets de l'Union disponibles dans le domaine du retour, en particulier au titre du règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil[16], ainsi que l'aide opérationnelle fournie par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes conformément au règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil[17]. Cette aide devrait être utilisée en particulier pour mettre en place des systèmes de gestion des retours et des programmes visant à offrir un soutien logistique et financier et d'autres formes d'assistance matérielle ou en nature afin de soutenir le retour de ressortissants de pays tiers ***faisant l'objet d'une décision de retour***.
[16] Règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le Fonds «Asile, migration et intégration» (JO L 251 du 15.7.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1147/oj).	[16] Règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le Fonds «Asile, migration et intégration» (JO L 251 du 15.7.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1147/oj).

[17] Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) nº 1052/2013 et (UE) 2016/1624 (JO L 295 du 14.11.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1896/oj).

[17] Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) nº 1052/2013 et (UE) 2016/1624 (JO L 295 du 14.11.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1896/oj).

Or. en

Justification

Légère adaptation pour refléter les différents objectifs du Fonds «Asile, migration et intégration».

Amendement 500
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Considérant 44

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(44) L'Union fournit un soutien financier et opérationnel afin de parvenir à une mise en œuvre effective du présent règlement. Dans la mesure où les activités devraient être financées par le mécanisme thématique du Fonds «Asile et migration», elles peuvent être mises en œuvre dans le cadre d'une gestion directe, indirecte ou partagée. Les États membres devraient exploiter au mieux les instruments financiers, programmes et projets de l'Union disponibles dans le domaine du retour, en particulier au titre du règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil[16], ainsi que l'aide opérationnelle fournie par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes conformément au règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil[17] . Cette aide devrait être utilisée en particulier pour mettre en place des systèmes de gestion des retours ***et des programmes visant à offrir un soutien***	(44) L'Union fournit un soutien financier et opérationnel afin de parvenir à une mise en œuvre effective du présent règlement. Dans la mesure où les activités devraient être financées par le mécanisme thématique du Fonds «Asile et migration», elles peuvent être mises en œuvre dans le cadre d'une gestion directe, indirecte ou partagée. Les États membres devraient exploiter au mieux les instruments financiers, programmes et projets de l'Union disponibles dans le domaine du retour, en particulier au titre du règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil[16], ainsi que l'aide opérationnelle fournie par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes conformément au règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil[17]. Cette aide devrait être utilisée en particulier pour mettre en place des systèmes de gestion des retours***, y compris une gestion complète des dossiers,*** afin de

logistique et financier et d'autres formes d'assistance matérielle ou en nature afin de soutenir le retour de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

soutenir le retour de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

[16] Règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le Fonds «Asile, migration et intégration» (JO L 251 du 15.7.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1147/oj).

[17] Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) nº 1052/2013 et (UE) 2016/1624 (JO L 295 du 14.11.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1896/oj).

[16] Règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le Fonds «Asile, migration et intégration» (JO L 251 du 15.7.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1147/oj).

[17] Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) nº 1052/2013 et (UE) 2016/1624 (JO L 295 du 14.11.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1896/oj).

Or. en

Amendement 501
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Considérant 44 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(44 bis) La crédibilité du système de gestion de l'asile et de la migration de l'Union est fondamentalement compromise par la persistance d'un faible taux de retours effectifs. Pour aller au-delà d'une simple obligation de moyens et faire en sorte que les procédures communes établies par le présent règlement se traduisent par des résultats tangibles, il est nécessaire d'introduire une obligation de résultat pour les États membres. Par conséquent, il convient de fixer un objectif clair et ambitieux, exigeant des États membres qu'ils prennent toutes les mesures

nécessaires pour assurer le retour effectif d'au moins 80 % des personnes faisant l'objet d'une décision de retour exécutoire. Lorsqu'un État membre n'atteint pas cet objectif, il convient d'activer un mécanisme structuré de responsabilité et de soutien, permettant à la Commission d'identifier les causes profondes et de fournir une assistance ciblée ou de prendre des mesures au niveau de l'Union pour remédier à une coopération insuffisante de la part des pays tiers.

Or. en

Amendement 502
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Considérant 44 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(44 ter) L'obligation pour tout État de réadmettre ses propres ressortissants constitue un principe fondamental de la souveraineté des États et de la coopération internationale. Le devoir des États de réadmettre leurs propres ressortissants est considéré comme un principe du droit international coutumier. L'existence d'un tel devoir est également attestée par la pratique constante des États dans la mise en œuvre des accords et arrangements de réadmission, ainsi que par leur reconnaissance de ce principe comme étant un aspect nécessaire de la coopération internationale en matière de gestion des migrations. Cependant, de nombreux pays ne respectent pas cette obligation. Par conséquent, il convient de renforcer la politique de l'Union en matière de retour par un cadre structuré visant à encourager la coopération des pays tiers. Ce cadre devrait reposer sur

une évaluation annuelle transparente, objective et fondée sur des données de la coopération de chaque pays tiers en matière de réadmission. Afin de garantir la sécurité juridique et la prévisibilité, cette évaluation devrait aboutir à une classification qui déclenche automatiquement l'application d'un ensemble prédéfini de mesures proportionnées.

Or. en

Amendement 503
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Considérant 44 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(44 quater) Il convient que les mesures s'appuient sur des domaines clés de l'action extérieure de l'Union, notamment l'aide au développement, les préférences commerciales et la politique en matière de visas, afin de donner un signal clair et cohérent aux pays tiers. En cas de non-coopération grave, il convient d'imposer des mesures supplémentaires en vertu de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Or. en

Amendement 504
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Considérant 44 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(44 quinquies)Pour créer un système d'incitations qui se renforce de lui-même, il convient de réaffecter les ressources financières des budgets de l'Union et des États membres qui sont suspendues en raison d'une non-coopération. Ces fonds devraient servir le double objectif de récompenser les pays les plus coopératifs par une aide supplémentaire, tout en renforçant la capacité de l'Union à gérer ses frontières extérieures, notamment par l'intermédiaire de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex).

Or. en

Amendement 505
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 45

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(45) La collecte et l'analyse de statistiques fiables et comparables sur le retour***, la réadmission*** et la réintégration sont essentielles pour contrôler ***l'efficacité du présent règlement et recenser les domaines à améliorer, car elles fournissent des informations précieuses sur l'efficacité des procédures de retour, la coopération des pays tiers et les résultats des efforts déployés en matière de réintégration***. Il convient d'établir des normes et des définitions communes pour la collecte et la communication des données pertinentes afin de permettre à la Commission et aux États membres d'évaluer l'incidence ***du présent règlement*** et de contribuer à la prise de décisions éclairées sur l'évolution future des actions à mener.	(45) La collecte et l'analyse de statistiques fiables et comparables sur le retour et la réintégration sont essentielles pour contrôler ***la mise en œuvre de la présente directive***. Il convient d'établir des normes et des définitions communes pour la collecte et la communication des données pertinentes afin de permettre à la Commission et aux États membres d'évaluer l'incidence ***de la présente directive*** et de contribuer à la prise de décisions éclairées sur l'évolution future des actions à mener.

Or. en

Amendement 506
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Considérant 45

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(45) La collecte et l'analyse de statistiques fiables et comparables sur le retour, la réadmission et la réintégration sont essentielles pour contrôler l'efficacité du présent règlement et recenser les domaines à améliorer, car elles fournissent des informations précieuses sur l'efficacité des procédures de retour, la coopération des pays tiers et les résultats des efforts déployés en matière de réintégration. Il convient d'établir des normes et des définitions communes pour la collecte et la communication des données pertinentes afin de permettre à la Commission et aux États membres d'évaluer l'incidence du présent règlement et de contribuer à la prise de décisions éclairées sur l'évolution future des actions à mener.	(45) La collecte et l'analyse de statistiques fiables et comparables sur le retour, la réadmission et la réintégration sont essentielles pour contrôler l'efficacité du présent règlement et recenser les domaines à améliorer, car elles fournissent des informations précieuses sur l'efficacité des procédures de retour, la coopération des pays tiers et les résultats des efforts déployés en matière de réintégration. Il convient d'établir des normes et des définitions communes pour la collecte et la communication des données pertinentes***, et que les États membres transmettent régulièrement à la Commission des données actualisées et comparables,*** afin de permettre à la Commission et aux États membres d'évaluer l'incidence du présent règlement et de contribuer à la prise de décisions éclairées sur l'évolution future des actions à mener.

Or. en

Amendement 507
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Considérant 45

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(45) ***La collecte et l'analyse de statistiques fiables et comparables sur le retour, la réadmission et la réintégration sont essentielles pour contrôler*** l'efficacité du présent règlement et ***recenser les***	(45) ***L'établissement de rapports sur*** l'efficacité du présent règlement et ***le recensement des*** domaines à améliorer ***devraient être fondés sur la collecte et l'analyse de statistiques existantes, fiables***

domaines à améliorer***, car elles fournissent des informations précieuses sur*** l'efficacité des procédures de retour, la coopération des pays tiers et les ***résultats des*** efforts déployés en matière de réintégration. Il convient d'établir des normes et des définitions communes pour la collecte et la communication des données pertinentes afin de permettre ***à la Commission et aux États membres d'évaluer*** l'incidence du présent règlement et de contribuer à la prise de décisions éclairées sur l'évolution future des actions à mener.

et comparables concernant l'efficacité des procédures de retour, la coopération des pays tiers et les efforts déployés en matière de réintégration***. Les normes figurant dans le règlement (UE) nº 862/2007, le règlement (UE) 2019/1896 et le droit national devraient être examinées et, le cas échéant, réexaminées afin de garantir la pertinence des statistiques***. Il convient d'établir des normes et des définitions communes pour la collecte et la communication des données pertinentes afin de permettre ***l'évaluation de*** l'incidence du présent règlement et de contribuer à la prise de décisions éclairées sur l'évolution future des actions à mener.

Or. en

Amendement 508
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Considérant 45

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(45) La collecte et l'analyse de statistiques fiables et comparables sur le retour, la réadmission et la réintégration sont essentielles pour contrôler l'efficacité du présent règlement et recenser les domaines à améliorer, car elles fournissent des informations précieuses sur l'efficacité des procédures de retour, la coopération des pays tiers et les résultats des efforts déployés en matière de réintégration. Il convient d'établir des normes et des définitions communes pour la collecte et la communication des données pertinentes afin de permettre à la Commission et aux États membres d'évaluer l'incidence du présent règlement et de contribuer à la prise de décisions éclairées sur l'évolution future des actions à mener.	(45) La collecte et l'analyse de statistiques fiables et comparables sur le retour, la réadmission et la réintégration sont essentielles pour contrôler l'efficacité du présent règlement***, en particulier du mécanisme de coopération en matière de retour,*** et recenser les domaines à améliorer, car elles fournissent des informations précieuses sur l'efficacité des procédures de retour, la coopération des pays tiers et les résultats des efforts déployés en matière de réintégration. Il convient d'établir des normes et des définitions communes pour la collecte et la communication des données pertinentes afin de permettre à la Commission et aux États membres d'évaluer l'incidence du présent règlement et de contribuer à la prise de décisions éclairées sur l'évolution

future des actions à mener.

Or. en

Amendement 509
Murielle Laurent
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Considérant 45

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(45) La collecte et l'analyse de statistiques fiables et comparables sur le retour, la réadmission et la réintégration sont essentielles pour contrôler l'efficacité du présent règlement et recenser les domaines à améliorer, car elles ***fournissent*** des informations précieuses sur l'efficacité des procédures de retour, la coopération des pays tiers et les résultats des efforts déployés en matière de réintégration. Il convient d'établir des normes et des définitions communes pour la collecte et la communication des données pertinentes afin de permettre à la Commission et aux États membres d'évaluer l'incidence du présent règlement et de contribuer à la prise de décisions éclairées sur l'évolution future des actions à mener.	(45) La collecte et l'analyse de statistiques fiables et comparables sur le retour, la réadmission et la réintégration sont essentielles pour contrôler l'efficacité du présent règlement et recenser les domaines à améliorer, car elles ***peuvent fournir*** des informations précieuses sur l'efficacité des procédures de retour ***et de la rétention***, la coopération des pays tiers et les résultats des efforts déployés en matière de réintégration. Il convient d'établir des normes et des définitions communes pour la collecte et la communication des données pertinentes afin de permettre à la Commission et aux États membres d'évaluer l'incidence du présent règlement et de contribuer à la prise de décisions éclairées sur l'évolution future des actions à mener.

Or. en

Justification

Alignement sur les amendements déposés à l'article 48.

Amendement 510
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 46

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(46) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour établir la décision de retour européenne et le formulaire commun pour les demandes de réadmission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[18] .	***supprimé***
[18] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj).	

Or. en

Amendement 511
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Considérant 46

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(46) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour établir ***la décision de retour européenne et*** le formulaire commun pour les demandes de réadmission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[18].	(46) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour établir le formulaire commun pour les demandes de réadmission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[18].

[18] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj).

[18] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj).

Or. en

Amendement 512
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 48

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(48) Étant donné que les objectifs du présent règlement, consistant à améliorer l'efficacité du retour en vue de préserver l'espace sans contrôles aux frontières intérieures, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions ou des effets de l'action visant à assurer une approche commune et cohérente entre les États membres, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.	***supprimé***

Or. en

Amendement 513

Mélissa Camara

Proposition de règlement
Considérant 48

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(48) Étant donné que les objectifs du présent règlement, consistant à améliorer l'efficacité du retour en vue de préserver l'espace sans contrôles aux frontières intérieures, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions ou des effets de l'action visant à assurer une approche commune et cohérente entre les États membres, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.	(48) Étant donné que les objectifs du présent règlement, consistant à améliorer ***la sécurité, la durabilité et*** l'efficacité du retour en vue de préserver l'espace sans contrôles aux frontières intérieures, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions ou des effets de l'action visant à assurer une approche commune et cohérente entre les États membres, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Or. en

Amendement 514
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Considérant 48

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(48) Étant donné que les objectifs du présent règlement, consistant à améliorer l'efficacité du retour ***en vue de préserver l'espace sans contrôles aux frontières intérieures***, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions ou des effets de l'action visant à assurer une approche commune et cohérente entre les États membres, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures,	(48) Étant donné que les objectifs du présent règlement, consistant à améliorer l'efficacité du retour, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions ou des effets de l'action visant à assurer une approche commune et cohérente entre les États membres, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à

conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.	l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Or. en

Amendement 515
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Considérant 55 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(55 bis) Le présent règlement représente un effort décisif visant à établir un système européen de retour commun et fonctionnel. Il convient de limiter d'abord son application à une période probatoire fixe afin de vérifier si une approche unifiée produit les résultats escomptés en pratique. Le maintien du présent règlement au-delà de cette période devrait être subordonné à une évaluation positive démontrant son efficacité et sa valeur ajoutée. Si cette efficacité n'est pas démontrée et que, par conséquent, le règlement n'est pas prorogé, la gestion des retours relèvera à nouveau de la compétence des États membres. Pour garantir la sécurité juridique dans une telle situation, les États membres devraient veiller à mettre en place les cadres juridiques nationaux nécessaires pour reprendre sans heurts la gestion des procédures de retour et éviter un vide juridique.

Or. en

Amendement 516

Mary Khan

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement établit un système commun en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union***, dans le respect des droits fondamentaux reconnus, en particulier, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte»), ainsi que des obligations découlant du droit international, notamment en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme***.	1. Le présent règlement établit un système commun en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union.

Or. en

Amendement 517
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement établit un système commun en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union***, dans le respect des droits fondamentaux reconnus, en particulier, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte»), ainsi que des obligations découlant du droit international, notamment en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme***.	1. Le présent règlement établit un système commun ***exhaustif*** en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union.

Or. en

Amendement 518
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Le présent règlement établit un système commun*** en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union, ***dans*** le respect des droits fondamentaux reconnus, en particulier, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte»), ainsi que des obligations découlant du droit international, notamment en matière de protection des réfugiés ***et de*** droits de l'homme.	1. ***La présente directive définit les normes et procédures à appliquer dans les États membres qui choisissent de mettre en œuvre une politique*** en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union, ***afin de garantir*** le respect des droits fondamentaux reconnus, en particulier, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte»), ainsi que des obligations découlant du droit international, notamment en matière de protection des réfugiés***, d'accès à la protection pour les demandeurs d'asile et les apatrides, ainsi que le respect des*** droits de l'homme.

Or. en

Amendement 519
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement ***établit un système commun*** en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ***dans l'Union***, dans le respect des droits fondamentaux reconnus***, en particulier,*** par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte»), ainsi que des obligations ***découlant du droit international***, notamment en matière ***de protection des réfugiés et*** de droits de l'homme.	1. ***Afin d'assurer le retour effectif des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire des États membres,*** le présent règlement ***définit des règles et procédures communes applicables dans les États membres*** en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ***sur le territoire des États membres***, dans le respect des droits fondamentaux reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte») ***et des***

principes généraux du droit de l'Union, ainsi que des obligations ***internationales applicables***, notamment en matière de droits de l'homme.

Or. en

Amendement 520
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement établit un système commun en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union, ***dans le respect des droits fondamentaux reconnus, en particulier, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte»), ainsi que des obligations découlant du droit international, notamment en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme***.	1. Le présent règlement établit un système commun en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union, ***afin d'aider les États membres à lutter contre la migration irrégulière***.

Or. en

Amendement 521
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article premier – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement établit un système commun en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union, dans le respect des droits fondamentaux reconnus, en particulier, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	1. Le présent règlement établit un système commun en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union, dans le respect des droits fondamentaux reconnus, en particulier, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

(ci-après la «charte»), ainsi que des obligations découlant du droit international***, notamment en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme***.	(ci-après la «charte»), ainsi que des obligations découlant du droit international.

Or. fr

Amendement 522
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement établit un système commun en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union, dans le respect des droits fondamentaux reconnus, en particulier, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte»), ainsi que des obligations découlant du droit international, notamment en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme.	1. *(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 523
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement établit un système commun en matière de retour des ressortissants de pays tiers en ***séjour irrégulier*** dans l'Union, dans le respect des droits fondamentaux reconnus, en particulier, par la charte des droits	1. Le présent règlement établit un système commun en matière de retour des ressortissants de pays tiers en ***situation irrégulière*** dans l'Union, dans le respect des droits fondamentaux reconnus, en particulier, par la charte des droits

fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte»), ainsi que des obligations découlant du droit international, notamment en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme.	fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte»), ainsi que des obligations découlant du droit international, notamment en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme.

Or. en

Amendement 524
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le présent règlement a pour objectif d'assurer le retour et la réadmission effectifs des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément à l'approche globale exposée à l'article 3, à l'article 4, point h), et à l'article 5, point e), du règlement (UE) 2024/1351.	***supprimé***

Or. en

Amendement 525
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le présent règlement a pour objectif ***d'assurer le retour et la réadmission*** effectifs ***des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément à l'approche globale exposée à l'article 3, à l'article 4, point h), et à l'article 5, point e), du règlement (UE) 2024/1351***.	2. Le présent règlement a pour objectif ***de permettre aux États membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer des retours*** effectifs.

Or. en

Amendement 526
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le présent règlement a pour objectif ***d'assurer le retour et la réadmission*** effectifs ***des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément à l'approche globale exposée à l'article 3, à l'article 4, point h), et à l'article 5, point e), du règlement (UE) 2024/1351***.	2. Le présent règlement a pour objectif ***de permettre aux États membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer des retours*** effectifs.

Or. en

Amendement 527
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le présent règlement a pour objectif d'assurer le retour et la réadmission effectifs des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier***, conformément à l'approche globale exposée à l'article 3, à l'article 4, point h), et à l'article 5, point e), du règlement (UE) 2024/1351***.	2. Le présent règlement a pour objectif d'assurer le retour et la réadmission effectifs des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Or. en

Amendement 528
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le présent règlement a pour objectif d'assurer le retour et la réadmission effectifs des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément à l'approche globale exposée à l'article 3, à l'article 4, point h), et à l'article 5, point e), du règlement (UE) 2024/1351.	2. Le présent règlement a pour objectif d'assurer ***le respect de l'obligation de quitter le territoire de l'Union européenne ainsi que*** le retour et la réadmission effectifs des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément à l'approche globale exposée à l'article 3, à l'article 4, point h), et à l'article 5, point e), du règlement (UE) 2024/1351.

Or. en

Amendement 529
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le présent règlement ***a pour objectif d'assurer le retour et la réadmission effectifs des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément à l'approche globale exposée à l'article 3, à l'article 4, point h), et à l'article 5, point e), du règlement (UE) 2024/1351***.	2. Le présent règlement ***établit le cadre juridique d'un système commun et effectif en matière de retour au niveau de l'Union***. ***Ce système comprend les éléments suivants:***

Or. en

Amendement 530
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le présent règlement a pour objectif d'assurer le retour ***et la réadmission effectifs*** des ressortissants de pays tiers ***en séjour irrégulier***, conformément à l'approche globale exposée à l'article 3***,*** à l'article 4, point h)***, et à l'article 5, point e)***, du règlement (UE) 2024/1351.	2. Le présent règlement a pour objectif d'assurer le retour ***effectif, digne et durable*** des ressortissants de pays tiers ***en situation irrégulière sur le territoire d'un État membre***, conformément à l'approche globale définie à l'article 3 ***et*** à l'article 4, point h), du règlement (UE) 2024/1351.

Or. en

Justification

Pour que le retour soit effectif, il est évident que la personne devra être réadmise. La réadmission fait partie de la procédure de retour. L'article 5, point e), traite du retour dans le cadre de la politique extérieure de l'Union. La base juridique de cette proposition ne régit pas la politique extérieure.

Amendement 531
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le présent règlement a pour objectif d'assurer le retour et la réadmission ***effectifs*** des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, ***conformément à l'approche globale exposée à l'article 3, à l'article 4, point h), et à l'article 5, point e), du règlement (UE) 2024/1351***.	2. Le présent règlement a pour objectif d'assurer le retour et la réadmission ***dignes, sûrs et durables*** des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, ***à l'issue d'une procédure complète et équitable visant à déterminer leur droit de séjourner dans l'Union***.

Or. en

Amendement 532
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a. une procédure commune pour le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union;

Or. en

Amendement 533
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b. un système permettant la reconnaissance mutuelle et l'exécution des décisions de retour entre les États membres;

Or. en

Amendement 534
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point c (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c. un mécanisme de coopération en matière de retour visant à évaluer et à garantir systématiquement la coopération des pays tiers quant à la réadmission de leurs propres ressortissants.

Or. en

Amendement 535
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Le présent règlement a pour objectif d'assurer le retour et la réadmission rapides et effectifs des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, contribuant ainsi à la gestion globale de la migration telle que définie à l'article 3, à l'article 4, point h), et à l'article 5, point e), du règlement (UE) 2024/1351.

Or. en

Amendement 536
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Le présent règlement n'empêche pas les États membres d'adopter ou de maintenir des dispositions plus favorables pour protéger l'ordre public et la sécurité publique ou pour accroître encore la rapidité et l'efficacité de la procédure de retour et d'éloignement.

Or. en

Amendement 537
Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. 3. Les États membres appliquent des normes minimales uniformes et contraignantes dans l'exécution des procédures de retour, à toutes les étapes de celles-ci, afin d'éviter des divergences entre les procédures nationales qui compromettraient la cohérence du système européen commun de retour.

Or. hr

Amendement 538
Marieke Ehlers

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Aucune disposition du présent règlement n'empêche les États membres d'adopter ou de maintenir des dispositions plus favorables pour protéger l'ordre public et la sécurité publique ou pour accroître encore la rapidité et l'efficacité de la procédure de retour et d'éloignement.
	Lorsqu'un État membre détermine que l'application de dispositions spécifiques du présent règlement constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour sa sécurité nationale ou le maintien de l'ordre public, il peut adopter des mesures visant à restreindre le champ d'application de ces dispositions. L'État membre notifie à la Commission et au Conseil les mesures prises, en fournissant une vue d'ensemble des actions et une justification de celles-ci.

Or. en

Amendement 539

Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement s'applique aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire des États membres.	1. *(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 540
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement s'applique aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire des États membres.	1. *(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 541
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement s'applique aux ressortissants de pays tiers en ***séjour irrégulier*** sur le territoire des États membres.	1. Le présent règlement s'applique aux ressortissants de pays tiers en ***situation irrégulière*** sur le territoire des États membres.

Or. en

Amendement 542
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement s'applique aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire des États membres.	1. *(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 543
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Sans préjudice du paragraphe 2 ter du présent article, le présent règlement ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers qui:
	a. font l'objet d'un refus d'entrée aux frontières extérieures conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2016/399;
	b. sont arrêtés ou interceptés par les autorités compétentes à l'occasion du franchissement illégal, par voie terrestre, maritime ou aérienne, de la frontière extérieure d'un État membre et qui n'ont pas obtenu par la suite l'autorisation ou le droit de séjourner dans ledit État membre;
	c. font l'objet d'une sanction pénale prévoyant ou ayant pour conséquence leur retour, conformément au droit national;

d. font l'objet d'une procédure d'extradition;

e. constituent une menace pour la sécurité nationale.

Or. en

Amendement 544
Ana Miguel Pedro

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Sans préjudice du paragraphe 5 du présent article, le présent règlement ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers qui:
	a. font l'objet d'un refus d'entrée aux frontières extérieures conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2016/399;
	b. sont arrêtés ou interceptés par les autorités compétentes à l'occasion du franchissement illégal, par voie terrestre, maritime ou aérienne, de la frontière extérieure d'un État membre et qui n'ont pas obtenu par la suite l'autorisation ou le droit de séjourner dans ledit État membre;
	c. font l'objet d'une sanction pénale prévoyant ou ayant pour conséquence leur retour, conformément au droit national;
	d. font l'objet d'une procédure d'extradition;
	e. constituent une menace pour la sécurité nationale.

Or. en

Amendement 545
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Le présent règlement est sans préjudice du règlement (UE) 2024/1351.

Or. en

Amendement 546
Ana Miguel Pedro

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Un État membre peut décider d'appliquer le présent règlement à une ou plusieurs des catégories de ressortissants de pays tiers visées au paragraphe 4, points a), b), c) et e). Dans ce cas, le présent règlement s'applique à ces catégories de ressortissants de pays tiers à compter de la date à laquelle l'État membre notifie sa décision aux autres États membres et à la Commission.

Or. en

Amendement 547
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Un État membre peut décider d'appliquer le présent règlement à une ou

plusieurs des catégories de ressortissants de pays tiers visées au paragraphe 4, points a), b), c) et e). Dans ce cas, le présent règlement s'applique à ces catégories de ressortissants de pays tiers à compter de la date à laquelle l'État membre notifie sa décision aux autres États membres et à la Commission.

Or. en

Amendement 548
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Le présent règlement est sans préjudice de la compétence des États membres de prévoir que le séjour irrégulier constitue en soi une infraction pénale en vertu de leur droit national.

Or. en

Amendement 549
Ana Miguel Pedro

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quater. Lorsqu'un État membre décide d'appliquer le présent règlement à des ressortissants de pays tiers qui font l'objet d'une sanction pénale de retour, les articles 7, 9 et 10 ne s'appliquent pas.

Or. en

Amendement 550
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quater. Lorsqu'un État membre décide d'appliquer le présent règlement à des ressortissants de pays tiers qui font l'objet d'une sanction pénale de retour, les articles 7, 9 et 10 ne s'appliquent pas.

Or. en

Amendement 551
Ana Miguel Pedro

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quinquies. En ce qui concerne les ressortissants de pays tiers qui sont exclus du champ d'application du présent règlement conformément au paragraphe 4, points a) et b), les États membres veillent à ce que leur traitement et leur niveau de protection ne soient pas moins favorables que ceux prévus à l'article 12, paragraphes 4 et 5, à l'article 14, paragraphe 2, à l'article 14, paragraphe 6, points c) et e), à l'article 34, paragraphes 1 à 6, et à l'article 35.

Or. en

Amendement 552
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 3	***supprimé***
Dérogations	
1. Les États membres peuvent déroger aux dispositions du présent règlement pour les ressortissants de pays tiers suivants:	
a. ceux faisant l'objet d'un refus d'entrée aux frontières extérieures conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2016/399;	
b. ceux arrêtés ou interceptés par les autorités compétentes à l'occasion du franchissement illégal, par voie terrestre, maritime ou aérienne, de la frontière extérieure d'un État membre et qui n'ont pas obtenu par la suite l'autorisation ou le droit de séjourner dans ledit État membre.	
2. Lorsque les États membres appliquent des dérogations en vertu du paragraphe 1 du présent article, ils se fondent sur leur droit national pour assurer le retour de ces catégories de ressortissants de pays tiers et respectent le principe de non-refoulement. Les articles suivants sont applicables: l'article 12, paragraphes 4 et 5, l'article 14, paragraphe 2, l'article 14, paragraphe 6, points c) et e), l'article 34 et l'article 35.	

Or. en

Amendement 553
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 3	***supprimé***
Dérogations	
1. Les États membres peuvent déroger aux	

dispositions du présent règlement pour les ressortissants de pays tiers suivants:

a. ceux faisant l'objet d'un refus d'entrée aux frontières extérieures conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2016/399;

b. ceux arrêtés ou interceptés par les autorités compétentes à l'occasion du franchissement illégal, par voie terrestre, maritime ou aérienne, de la frontière extérieure d'un État membre et qui n'ont pas obtenu par la suite l'autorisation ou le droit de séjourner dans ledit État membre.

2. Lorsque les États membres appliquent des dérogations en vertu du paragraphe 1 du présent article, ils se fondent sur leur droit national pour assurer le retour de ces catégories de ressortissants de pays tiers et respectent le principe de non-refoulement. Les articles suivants sont applicables: l'article 12, paragraphes 4 et 5, l'article 14, paragraphe 2, l'article 14, paragraphe 6, points c) et e), l'article 34 et l'article 35.

Or. en

Amendement 554
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 3	***supprimé***
Dérogations	
1. Les États membres peuvent déroger aux dispositions du présent règlement pour les ressortissants de pays tiers suivants:	
a. ceux faisant l'objet d'un refus d'entrée aux frontières extérieures conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2016/399;	

b. ceux arrêtés ou interceptés par les autorités compétentes à l'occasion du franchissement illégal, par voie terrestre, maritime ou aérienne, de la frontière extérieure d'un État membre et qui n'ont pas obtenu par la suite l'autorisation ou le droit de séjourner dans ledit État membre.

2. Lorsque les États membres appliquent des dérogations en vertu du paragraphe 1 du présent article, ils se fondent sur leur droit national pour assurer le retour de ces catégories de ressortissants de pays tiers et respectent le principe de non-refoulement. Les articles suivants sont applicables: l'article 12, paragraphes 4 et 5, l'article 14, paragraphe 2, l'article 14, paragraphe 6, points c) et e), l'article 34 et l'article 35.

Or. en

Amendement 555
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres peuvent déroger aux dispositions du présent règlement pour les ressortissants de pays tiers suivants:	***supprimé***
a. ceux faisant l'objet d'un refus d'entrée aux frontières extérieures conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2016/399;	
b. ceux arrêtés ou interceptés par les autorités compétentes à l'occasion du franchissement illégal, par voie terrestre, maritime ou aérienne, de la frontière extérieure d'un État membre et qui n'ont pas obtenu par la suite l'autorisation ou le droit de séjourner dans ledit État membre.	

Or. en

Amendement 556
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a. ceux faisant l'objet d'un refus d'entrée aux frontières extérieures conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2016/399***;***	a. ceux faisant l'objet d'un refus d'entrée aux frontières extérieures conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2016/399**.**

Or. en

Amendement 557
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b. ceux arrêtés ou interceptés par les autorités compétentes à l'occasion du franchissement illégal, par voie terrestre, maritime ou aérienne, de la frontière extérieure d'un État membre et qui n'ont pas obtenu par la suite l'autorisation ou le droit de séjourner dans ledit État membre.	***supprimé***

Or. en

Justification

Les personnes relevant de cette catégorie sont également couvertes par le règlement sur le filtrage. Ce règlement prévoit, entre autres, l'identification de ces personnes et leur renvoi vers des procédures d'asile ou de retour. Il n'y a absolument aucune raison pour qu'elles ne relèvent pas du règlement actuel, si elles ne sont pas orientées vers la procédure d'asile.

Amendement 558
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis. les ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une sanction pénale prévoyant ou ayant pour conséquence leur retour, telle que définie dans le droit national, ou faisant l'objet d'une procédure d'extradition;

Or. en

Amendement 559
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis. les ressortissants de pays tiers qui constituent une menace pour la sécurité nationale.

Or. en

Amendement 560
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b ter. les ressortissants de pays tiers qui constituent une menace pour la sécurité nationale.

Or. en

Amendement 561
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. ceux faisant l'objet d'un refus d'entrée aux frontières intérieures conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2016/399, en cas de réintroduction temporaire des contrôles aux frontières intérieures dans les conditions prévues au titre III, chapitre II, de ce règlement.

Or. en

Amendement 562
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque les États membres appliquent ***des dérogations*** en vertu du paragraphe 1 du présent article, ils se fondent sur leur droit national pour assurer le retour de ces ***catégories de*** ressortissants de pays tiers et respectent le principe de non-refoulement. Les articles suivants sont applicables: l'article 12, paragraphes ***4*** et 5, l'article 14, ***paragraphe*** 2, l'article 14, paragraphe 6, points c) et e), l'article 34 et l'article 35.	2. Lorsque les États membres appliquent ***une dérogation*** en vertu du paragraphe 1 du présent article, ils se fondent sur leur droit national pour assurer le retour de ces ressortissants de pays tiers et respectent le principe de non-refoulement. Les articles suivants sont applicables: l'article 12, paragraphes ***3 [évaluation du respect du principe de non-refoulement], 4 [mesures coercitives]*** et 5 ***[orientations communes sur les mesures de sécurité à prendre pour les opérations communes d'éloignement par voie aérienne]***, l'article 14, ***paragraphes 1 [principe de non-refoulement] et*** 2 ***[report***

de l'éloignement], l'article 14, paragraphe 6, points ***a) [besoins fondamentaux],*** c) ***[soins d'urgence]*** et e) ***[besoins particuliers des personnes vulnérables]***, l'article 34 ***[conditions de la rétention]*** et l'article 35 ***[conditions de rétention des mineurs et des familles]***.

Or. en

Justification

La Commission propose que certaines dispositions s'appliquent même aux catégories de personnes exemptées relevant du droit national. Ces dispositions doivent être élargies afin de garantir la cohérence des approches des États membres en matière de retour et des conditions équitables pour toutes les personnes faisant l'objet d'une décision de retour et tous les États membres.

Amendement 563
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque les États membres appliquent des dérogations en vertu du paragraphe 1 du présent article, ils ***se fondent sur leur*** droit national ***pour assurer le retour de ces catégories de ressortissants de pays tiers et respectent le principe de non-refoulement***. ***Les articles suivants sont applicables: l'article 12, paragraphes 4 et 5, l'article 14, paragraphe 2, l'article 14, paragraphe 6, points c) et e), l'article 34 et l'article 35.***	2. Lorsque les États membres appliquent des dérogations en vertu du paragraphe 1 du présent article, ils ***définissent en*** droit national ***les procédures applicables***.

Or. en

Amendement 564
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque les États membres appliquent des dérogations en vertu du paragraphe 1 du présent article, ils se fondent sur leur droit national pour assurer le retour de ces catégories de ressortissants de pays tiers ***et respectent le principe de non-refoulement***. ***Les articles suivants sont applicables: l'article 12, paragraphes 4 et 5, l'article 14, paragraphe 2, l'article 14, paragraphe 6, points c) et e), l'article 34 et l'article 35.***	2. Lorsque les États membres appliquent des dérogations en vertu du paragraphe 1 du présent article, ils se fondent sur leur droit national pour assurer le retour de ces catégories de ressortissants de pays tiers.

Or. en

Amendement 565
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque les États membres appliquent des dérogations en vertu du paragraphe 1 du présent article, ils se fondent sur leur droit national pour assurer le retour de ces catégories de ressortissants de pays tiers ***et respectent le principe de non-refoulement***. ***Les articles suivants sont applicables: l'article 12, paragraphes 4 et 5, l'article 14, paragraphe 2, l'article 14, paragraphe 6, points c) et e), l'article 34 et l'article 35.***	2. Lorsque les États membres appliquent des dérogations en vertu du paragraphe 1 du présent article, ils se fondent sur leur droit national pour assurer le retour de ces catégories de ressortissants de pays tiers.

Or. en

Amendement 566
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque les États membres appliquent des dérogations en vertu du paragraphe 1 du présent article, ils se fondent sur leur droit national pour assurer le retour de ces catégories de ressortissants de pays tiers ***et respectent le principe de non-refoulement***. ***Les articles suivants sont applicables: l'article 12, paragraphes 4 et 5, l'article 14, paragraphe 2, l'article 14, paragraphe 6, points c) et e), l'article 34 et l'article 35.***	2. Lorsque les États membres appliquent des dérogations en vertu du paragraphe 1 du présent article, ils se fondent sur leur droit national pour assurer le retour de ces catégories de ressortissants de pays tiers.

Or. en

Amendement 567
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) «***séjour irrégulier***»: la présence, sur le territoire d'un État membre, d'un ressortissant de pays tiers qui ne remplit pas, ou ne remplit plus, les conditions d'entrée énoncées à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399 ou d'autres conditions d'entrée, de séjour ou de résidence dans cet État membre;	2) «***présence irrégulière***»: la présence, sur le territoire d'un État membre, d'un ressortissant de pays tiers qui ne remplit pas, ou ne remplit plus, les conditions d'entrée énoncées à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399 ou d'autres conditions d'entrée, de séjour ou de résidence dans cet État membre;

Or. en

Justification

Il est important de souligner que de nombreuses personnes faisant l'objet d'une décision de retour ont précédemment sollicité une protection internationale. Leur présence sur le territoire d'un État membre était peut-être irrégulière, mais pas illégale. Nous devons résister aux efforts visant à présenter les migrants en situation irrégulière qui demandent une protection comme des criminels.

Amendement 568
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) «séjour irrégulier»: la présence, sur le territoire d'un État membre, d'un ressortissant de pays tiers qui ne remplit pas, ou ne remplit plus, les conditions d'entrée énoncées à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399 ou d'autres conditions d'entrée, de séjour ou de résidence dans cet État membre;	2) *(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 569
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) «séjour irrégulier»: la présence, sur le territoire d'un État membre, d'un ressortissant de pays tiers qui ne remplit pas, ou ne remplit plus, les conditions d'entrée énoncées à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399 ou d'autres conditions d'entrée, de séjour ou de résidence dans cet État membre;	2) *(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 570
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a) «personne faisant l'objet d'une décision de retour»: un ressortissant de pays tiers qui se trouve en situation irrégulière sur le territoire d'un État membre et qui fait l'objet d'une décision de retour qui est exécutoire;

Or. en

Justification

Voir l'article 2, point 26, du règlement (UE) 2019/1896 (Frontex). Formulation légèrement adaptée.

Amendement 571
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b) «mineur»: un ressortissant de pays tiers ou un apatride âgé de moins de 18 ans;

Or. en

Amendement 572
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 2 – sous-point c (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c) «apatride»: une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation;

Or. en

Justification

Définition d'un apatride telle que précisée à l'article 3, point 15, du règlement (UE) 2024/1348 (règlement relatif aux procédures d'asile) et à l'article 2, point 5, du règlement (UE) 2024/1356 (règlement sur le filtrage).

Amendement 573
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3) «pays de retour»: l'un des pays suivants:	3) «pays de retour»: ***sans préjudice de l'ordre dans lequel ils peuvent s'appliquer,*** l'un des pays suivants:

Or. en

Amendement 574
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3) «pays de ***retour***»: l'un des pays suivants:	3) «pays de ***transfert***»: l'un des pays suivants:

Or. en

Justification

Le pays vers lequel la personne est envoyée n'étant pas connu, il se peut qu'il ne s'agisse pas d'un retour, mais plutôt d'un transfert.

Amendement 575
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 3 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) un pays tiers qui est le pays de résidence habituelle ***officielle*** du ressortissant de pays tiers;	b) un pays tiers qui est le pays de résidence habituelle ***précédente*** du ressortissant de pays tiers;

Or. en

Amendement 576
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) un pays tiers de transit sur le trajet vers l'Union, conformément aux accords ou arrangements de réadmission conclus par l'Union ou les États membres;	***supprimé***

Or. en

Amendement 577
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) un pays tiers de transit sur le trajet vers l'Union, conformément aux accords ou arrangements de réadmission conclus par l'Union ou les États membres;	***supprimé***

Or. en

Amendement 578

Jan-Christoph Oetjen, Irena Joveva

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 3 – sous-point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) un pays tiers, autre que celui visé aux points a), b) et g), dans lequel le ressortissant de pays tiers a le droit d'entrer et de séjourner;	***supprimé***

Or. en

Amendement 579
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 3 – sous-point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) un pays tiers, autre que celui visé aux points a), b) et g), dans lequel le ressortissant de pays tiers a le droit d'entrer et de séjourner;	***supprimé***

Or. en

Amendement 580
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 3 – sous-point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) un pays tiers, autre que celui visé aux points a)***, b) et g)***, dans lequel le ressortissant de pays tiers a le droit d'entrer et de séjourner;	d) un pays tiers, autre que celui visé aux points a) ***et b)***, dans lequel le ressortissant de pays tiers a le droit d'entrer et de séjourner ***et dans lequel il demande volontairement à retourner***;

Or. en

Amendement 581
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 3 – sous-point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) un pays tiers, autre que celui visé aux points a)***, b) et g)***, dans lequel le ressortissant de pays tiers a le droit d'entrer et de séjourner;	d) un pays tiers, autre que celui visé aux points a) ***et b)***, dans lequel le ressortissant de pays tiers a le droit d'entrer et de séjourner;

Or. en

Justification

Par souci de cohérence, le point g) étant supprimé.

Amendement 582
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 3 – sous-point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) un pays tiers, autre que celui visé aux points a)***, b) et g)***, dans lequel le ressortissant de pays tiers a le droit d'entrer et de séjourner;	d) un pays tiers, autre que celui visé aux points a) ***et b)***, dans lequel le ressortissant de pays tiers a le droit d'entrer et de séjourner;

Or. en

Amendement 583
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 3 – sous-point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

e) un pays tiers sûr au sujet duquel la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été rejetée au motif qu'elle est irrecevable, en application de l'article 59, paragraphe 8, du règlement (UE) 2024/1348;	***supprimé***

Or. en

Amendement 584
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 3 – sous-point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) un pays tiers sûr au sujet duquel la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été rejetée au motif qu'elle est irrecevable, en application de l'article 59, paragraphe 8, du règlement (UE) 2024/1348;	***supprimé***

Or. en

Amendement 585
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 3 – sous-point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) un pays tiers sûr au sujet duquel la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été rejetée au motif qu'elle est irrecevable, en application de l'article 59, paragraphe 8, du règlement (UE) 2024/1348;	***supprimé***

Or. en

Justification

L'article 59 du règlement relatif aux procédures d'asile fixe les conditions dans lesquelles un pays tiers peut être considéré comme un pays tiers sûr aux fins d'une demande d'asile. Les conditions d'application du concept à une décision de retour doivent continuer de s'appliquer. En particulier, pour garantir un retour effectif, durable et digne, le ressortissant de pays tiers doit avoir un lien avec ce pays tiers sûr qui rendrait raisonnable le fait qu'il s'y rende. En l'absence d'un tel lien, le retour ne sera probablement pas effectif, ni durable, ni digne.

Amendement 586
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 3 – sous-point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) le premier pays d'asile au sujet duquel la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été rejetée au motif qu'elle est irrecevable, en application de l'article 58, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1348;	***supprimé***

Or. en

Justification

L'article 58 du règlement relatif aux procédures d'asile fixe les conditions dans lesquelles un pays tiers peut être considéré comme un premier pays d'asile. Les conditions d'application du concept à une décision de retour doivent continuer de s'appliquer. En particulier, pour assurer un retour effectif, durable et digne, il doit être clair pour les autorités chargées du retour que les ressortissants de pays tiers concernés pourront toujours se prévaloir de la protection qui leur était accordée avant qu'ils ne se rendent dans l'Union.

Amendement 587
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 3 – sous-point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

f) le premier pays d'asile au sujet duquel la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été rejetée au motif qu'elle est irrecevable, en application de l'article 58, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1348;	***supprimé***

Or. en

Amendement 588
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 3 – sous-point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) le premier pays d'asile au sujet duquel la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été rejetée au motif qu'elle est irrecevable, en application de l'article 58, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1348;	***supprimé***

Or. en

Amendement 589
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 3 – sous-point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) un pays tiers avec lequel il existe un accord ou un arrangement en vertu duquel le ressortissant de pays tiers est accepté, conformément à l'article 17 du présent règlement.	***supprimé***

Or. en

Justification

Le transfert de migrants proposé par cet ajout n'apportera aucun avantage géopolitique à l'Union européenne. Aucun pays tiers qui accepterait d'accueillir les personnes faisant l'objet d'une décision de retour n'a été identifié. Aucune garantie n'est donnée quant au sort des personnes envoyées dans ces pays tiers et la durabilité de ces retours est très incertaine.

Amendement 590
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 3 – sous-point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) un pays tiers avec lequel il existe un accord ou un arrangement en vertu duquel le ressortissant de pays tiers est accepté, conformément à l'article 17 du présent règlement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 591
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 3 – sous-point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) un pays tiers avec lequel il existe un accord ou un arrangement en vertu duquel le ressortissant de pays tiers est accepté, conformément à l'article 17 du présent règlement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 592
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 3 – sous-point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) un pays tiers avec lequel il existe un accord ou un arrangement en vertu duquel le ressortissant de pays tiers est accepté, conformément à l'article 17 du présent règlement.	g) un pays tiers***, autre que celui visé aux points a), b) et d),*** avec lequel il existe un accord ou un arrangement en vertu duquel le ressortissant de pays tiers est accepté, conformément à l'article 17 du présent règlement.

Or. en

Amendement 593
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4) «décision de retour»: une décision administrative ou judiciaire déclarant illégal le séjour d'un ressortissant de pays tiers et imposant ou énonçant l'obligation de quitter le territoire ***de l'Union européenne***;	4) «décision de retour»: ***un acte ou*** une décision ***de nature*** administrative ou judiciaire déclarant illégal le séjour d'un ressortissant de pays tiers et imposant ou énonçant l'obligation de quitter le territoire ***des États membres***;

Or. en

Amendement 594
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4) «décision de retour»: une décision administrative ou judiciaire déclarant ***illégal*** le séjour d'un ressortissant de pays tiers et imposant ou énonçant l'obligation de quitter le territoire de l'Union européenne;	4) «décision de retour»: une décision administrative ou judiciaire déclarant ***irrégulier*** le séjour d'un ressortissant de pays tiers et imposant ou énonçant l'obligation de quitter le territoire de l'Union européenne;

Or. en

Amendement 595
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4) «décision de retour»: une décision administrative ou judiciaire déclarant ***illégal*** le séjour d'un ressortissant de pays tiers et imposant ou énonçant l'obligation de quitter le territoire de l'Union européenne;	4) «décision de retour»: une décision administrative ou judiciaire déclarant ***irrégulier*** le séjour d'un ressortissant de pays tiers et imposant ou énonçant l'obligation de quitter le territoire de l'Union européenne;

Or. en

Amendement 596
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4) «décision de retour»: une décision administrative ou judiciaire déclarant ***illégal*** le séjour d'un ressortissant de pays tiers et imposant ou énonçant l'obligation de quitter le territoire de l'Union européenne;	4) «décision de retour»: une décision administrative ou judiciaire déclarant ***irrégulier*** le séjour d'un ressortissant de pays tiers et imposant ou énonçant l'obligation de quitter le territoire de l'Union européenne;

Or. en

Amendement 597
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

4 bis) «retour»: le fait, pour un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, de:

a) retourner volontairement, au sens du point 6; ou

b) faire l'objet de l'exécution d'une décision d'éloignement par les autorités compétentes du territoire des États membres et vers un pays de retour visé au premier alinéa, point 3;

Or. en

Amendement 598
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 ter) «décision ordonnant l'éloignement»: une décision ou un acte de nature administrative ou judiciaire indiquant ou déclarant que le ressortissant de pays tiers peut être éloigné vers un ou plusieurs pays de retour visés au point 3;

Or. en

Amendement 599
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5) «éloignement»: l'exécution de la décision de retour par les autorités compétentes, par le transfert physique hors du territoire de l'État membre;	5) «éloignement»: l'exécution de la décision de retour ***ou d'une décision d'éloignement*** par les autorités compétentes, par le transfert physique hors

du territoire de l'État membre;

Or. en

Amendement 600
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5) «éloignement»: l'exécution de la décision de retour par les autorités compétentes, par le transfert physique hors du territoire ***de l'État membre***;	5) «éloignement»: l'exécution de la décision de retour par les autorités compétentes, par le transfert physique hors du territoire ***des États membres***;

Or. en

Amendement 601
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6) «retour volontaire»: ***l'exécution, par le*** ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier***, de*** l'obligation de quitter le territoire ***des États membres dans le délai*** fixé dans la décision ***de retour, conformément à l'article 13 du présent règlement***;	6) «retour volontaire»: ***le départ du territoire des États membres, de sa propre initiative, avec ou sans assistance, et sans recours à l'éloignement:*** ***- d'un*** ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier ***à l'encontre duquel aucune décision formelle de retour n'a encore été prise; ou*** ***- d'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier qui se conforme à*** l'obligation de quitter le territoire ***dans le délai de départ volontaire*** fixé dans la décision ***ou après son expiration***;

Or. en

Amendement 602
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6) «***retour*** volontaire»: ***l'exécution***, par le ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, ***de l'obligation*** de quitter le territoire des États membres ***dans le délai fixé dans la décision*** de retour, ***conformément à l'article 13 du présent règlement***;	6) «***départ*** volontaire»: ***l'acceptation***, par le ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, ***du fait*** de quitter le territoire des États membres ***à tout stade de la procédure*** de retour, ***à la suite d'une décision éclairée, prise librement par la personne concernée en l'absence de toute pression physique, psychologique ou matérielle***;

Or. en

Amendement 603
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6) «retour volontaire»: l'exécution, par le ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, de l'obligation de quitter le territoire des États membres dans le délai fixé ***dans la décision de retour, conformément à l'article 13 du présent règlement***;	6) «retour volontaire»: l'exécution, par le ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, de l'obligation de quitter le territoire des États membres dans le délai fixé ***par les autorités compétentes***;

Or. en

Amendement 604
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6) «retour ***volontaire***»: l'exécution, par le ressortissant de pays tiers en ***séjour irrégulier***, de l'obligation de quitter le territoire des États membres dans le délai fixé dans la décision de retour, conformément à l'article 13 du présent règlement;	6) «retour ***accepté***»: l'exécution, par le ressortissant de pays tiers en ***situation irrégulière***, de l'obligation de quitter le territoire des États membres dans le délai fixé dans la décision de retour, conformément à l'article 13 du présent règlement;

Or. en

Justification

Étant donné que le retour est effectué conformément à une obligation légale, il ne peut être qualifié de volontaire. Il s'agit d'une acceptation de l'obligation, ce que la définition doit refléter.

Amendement 605
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6) «***retour*** volontaire»: l'exécution, par le ressortissant de pays tiers ***en séjour irrégulier***, de l'obligation de quitter le territoire des États membres dans le délai fixé dans la décision de retour, conformément à l'article 13 du présent règlement;	6) «***départ*** volontaire»: l'exécution, par le ressortissant de pays tiers ***concerné***, de l'obligation de quitter le territoire des États membres dans le délai fixé dans la décision de retour, conformément à l'article 13 du présent règlement;

Or. en

Amendement 606
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis) «mineur non accompagné»: un mineur qui entre sur le territoire d'un État membre sans être accompagné d'un adulte qui, selon le droit ou la pratique de l'État membre concerné, en est responsable, et tant que ce mineur n'est pas effectivement pris en charge par un tel adulte, y compris un mineur qui cesse d'être accompagné après son entrée sur le territoire de l'État membre;

Or. en

Amendement 607
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 ter) «membre de la famille»: le parent, le frère ou la sœur, le conjoint adulte, l'oncle, la tante ou le grand-parent d'un mineur non accompagné;

Or. en

Amendement 608
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7) «fuite»: ***l'acte par lequel un*** ressortissant de pays tiers ***ne reste pas*** à la disposition des autorités ***administratives ou*** judiciaires compétentes, par exemple en quittant le territoire de l'État membre sans l'autorisation des autorités compétentes, pour des raisons qui ne sont pas	7) «***risque de*** fuite»: ***l'existence avérée, dans un cas individuel, de raisons fondées sur des critères spécifiques et objectifs strictement définis par la loi, de croire qu'un*** ressortissant de pays tiers ***faisant l'objet d'une procédure de retour est susceptible de ne pas rester*** à la

indépendantes de la volonté du ressortissant de pays tiers;	disposition des autorités judiciaires compétentes, par exemple en quittant le territoire de l'État membre sans l'autorisation des autorités compétentes, pour des raisons qui ne sont pas indépendantes de la volonté du ressortissant de pays tiers;

Or. en

Amendement 609
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7) «fuite»: l'acte par lequel un ressortissant de pays tiers ne reste pas à la disposition des autorités administratives ou judiciaires compétentes***, par exemple en quittant le territoire de l'État membre sans l'autorisation des autorités compétentes, pour des raisons qui ne sont pas indépendantes de la volonté du ressortissant de pays tiers***;	7) «fuite»: l'acte par lequel un ressortissant de pays tiers ne reste pas à la disposition des autorités administratives ou judiciaires compétentes;

Or. en

Amendement 610
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7) «fuite»: l'acte par lequel un ressortissant de pays tiers ne reste pas à la disposition des autorités administratives ou judiciaires compétentes***, par exemple en quittant le territoire de l'État membre sans l'autorisation des autorités compétentes, pour des raisons qui ne sont***	7) «fuite»: l'acte par lequel un ressortissant de pays tiers ne reste pas à la disposition des autorités administratives ou judiciaires compétentes;

pas indépendantes de la volonté du ressortissant de pays tiers;

Or. en

Amendement 611
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7) «fuite»: l'acte par lequel un ressortissant de pays tiers ne reste pas à la disposition des autorités administratives ou judiciaires compétentes***, par exemple en quittant le territoire de l'État membre sans l'autorisation des autorités compétentes, pour des raisons qui ne sont pas indépendantes de la volonté du ressortissant de pays tiers***;	7) «fuite»: l'acte par lequel un ressortissant de pays tiers ne reste pas à la disposition des autorités administratives ou judiciaires compétentes;

Or. en

Amendement 612
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7) «fuite»: l'acte par lequel un ressortissant de pays tiers ne reste pas à la disposition des autorités administratives ou judiciaires compétentes***, par exemple en quittant le territoire de l'État membre sans l'autorisation des autorités compétentes, pour des raisons qui ne sont pas indépendantes de la volonté du ressortissant de pays tiers***;	7) «fuite»: l'acte par lequel un ressortissant de pays tiers ne reste pas à la disposition des autorités administratives ou judiciaires compétentes;

Or. en

Justification

Les exemples doivent figurer dans les considérants et non dans les définitions.

Amendement 613
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8) «interdiction d'entrée»: une décision ou un acte de nature administrative ou judiciaire interdisant l'entrée et le séjour sur le territoire des États membres pendant une durée déterminée;	8) «interdiction d'entrée»: une décision ou un acte de nature administrative ou judiciaire ***accompagnant une décision de retour et*** interdisant l'entrée et le séjour sur le territoire des États membres pendant une durée déterminée;

Or. en

Amendement 614
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8) «interdiction d'entrée»: une décision ou un acte de nature administrative ou judiciaire interdisant l'entrée et le séjour sur le territoire des États membres pendant une durée déterminée;	8) «interdiction d'entrée»: une décision ou un acte de nature administrative ou judiciaire interdisant l'entrée et le séjour sur le territoire des États membres pendant une durée déterminée***, qui accompagne une décision de retour***;

Or. en

Justification

Conformément à l'article 3, point 6, de l'actuelle directive retour. La délivrance d'une interdiction d'entrée doit accompagner une décision de retour. Les interdictions d'entrée individuelles après un départ volontaire ne font qu'alourdir les procédures administratives aux frontières et découragent les départs volontaires.

Amendement 615
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8) «interdiction d'entrée»: une décision ou un acte de nature administrative ou judiciaire interdisant l'entrée et le séjour sur le territoire des États membres pendant une durée déterminée;	8) «interdiction d'entrée»: une décision ou un acte de nature administrative ou judiciaire interdisant l'entrée et le séjour sur le territoire des États membres pendant une durée déterminée ***ou de manière permanente***;

Or. en

Amendement 616
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8) «interdiction d'entrée»: une décision ou un acte de nature administrative ou judiciaire interdisant l'entrée et le séjour sur le territoire des États membres ***pendant une durée déterminée***;	8) «interdiction d'entrée»: une décision ou un acte de nature administrative ou judiciaire interdisant l'entrée et le séjour sur le territoire des États membres;

Or. en

Amendement 617
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8) «interdiction d'entrée»: une décision ou un acte de nature administrative ou judiciaire interdisant l'entrée et le séjour sur le territoire des États membres ***pendant une durée déterminée***;	8) «interdiction d'entrée»: une décision ou un acte de nature administrative ou judiciaire interdisant l'entrée et le séjour sur le territoire des États membres;

Or. en

Amendement 618
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9) «procédure de réadmission»: toutes les mesures prises par une autorité compétente ou, le cas échéant, par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes («Frontex»), en vue de la confirmation de la nationalité d'un ressortissant de pays tiers, de la délivrance d'un document de voyage pour ce dernier et de l'organisation d'une opération de retour;	***supprimé***

Or. en

Amendement 619
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9) «procédure de réadmission»: toutes	9) «procédure de réadmission»: toutes

les mesures prises par une autorité compétente ou, le cas échéant, par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes («Frontex»), en vue de la confirmation de la nationalité d'un ressortissant de pays tiers, de la délivrance d'un document de voyage pour ce dernier et de l'organisation ***d'une opération de*** retour;	les mesures prises par une autorité compétente ou, le cas échéant, par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes («Frontex»), en vue de la confirmation de la nationalité d'un ressortissant de pays tiers, de la délivrance d'un document de voyage pour ce dernier et de l'organisation ***d'un*** retour;

Or. en

Amendement 620
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10) «demande de réadmission»: une demande aux fins de réadmission présentée par une autorité compétente à une autorité compétente d'un pays tiers, consistant en une demande de confirmation de la nationalité et une demande de délivrance d'un document de voyage, s'il y a lieu;	10) «demande de réadmission»: une demande aux fins de réadmission présentée par une autorité compétente ***ou, le cas échéant, par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes («Frontex»),*** à une autorité compétente d'un pays tiers, consistant en une demande de confirmation de la nationalité et une demande de délivrance d'un document de voyage, s'il y a lieu;

Or. en

Amendement 621
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11) «opération de retour»: une opération organisée ou coordonnée par une autorité compétente, par laquelle il	***supprimé***

est procédé au retour de ressortissants de pays tiers se trouvant dans un ou plusieurs États membres;

Or. en

Amendement 622
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11) «opération de retour»: une opération organisée ou coordonnée par une autorité compétente, par laquelle il est procédé au retour de ressortissants de pays tiers se trouvant dans un ou plusieurs États membres;	11) «opération de retour»: une opération organisée ou coordonnée par une autorité compétente ***ou avec l'appui de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes («Frontex»)***, par laquelle il est procédé au retour de ressortissants de pays tiers se trouvant dans un ou plusieurs États membres;

Or. en

Amendement 623
Ana Miguel Pedro

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11) «opération de retour»: une opération organisée ou coordonnée par une autorité compétente, par laquelle il est procédé au retour de ressortissants de pays tiers se trouvant dans un ou plusieurs États membres;	11) «opération de retour»: une opération organisée ou coordonnée par une autorité compétente ***ou avec l'appui de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes («Frontex»)***, par laquelle il est procédé au retour de ressortissants de pays tiers se trouvant dans un ou plusieurs États membres;

Or. en

Amendement 624
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11) «opération de retour»: une opération organisée ou coordonnée par une autorité compétente, ***par*** laquelle il est procédé au retour de ***ressortissants de pays tiers se trouvant dans un*** ou plusieurs États membres;	11) «opération de retour»: une opération organisée ou coordonnée par une autorité compétente, ***dans le cadre de*** laquelle il est procédé au retour de ***personnes faisant l'objet d'une décision de retour au départ d'un*** ou ***de*** plusieurs États membres***, volontairement ou en y étant forcées, indépendamment du moyen de transport employé***;

Or. en

Justification

Formulation plus étroitement alignée sur la définition d'une opération de retour figurant à l'article 2, point 27, du règlement (UE) 2019/1896.

Amendement 625
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12) «instrument de réadmission»: un instrument juridiquement contraignant ou non contraignant, contenant des dispositions relatives à la coopération entre un État membre ou l'Union et un pays tiers en ce qui concerne la procédure de réadmission, tel qu'un accord de réadmission ou d'autres accords et arrangements internationaux en la matière;	***supprimé***

Or. en

Justification

Le terme «instrument de réadmission» n'est utilisé qu'une seule fois dans le dispositif. Dans ces circonstances, aucune définition n'est nécessaire.

Amendement 626
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12) «instrument de réadmission»: un instrument juridiquement contraignant ***ou non contraignant***, contenant des dispositions relatives à la coopération entre un État membre ou l'Union et un pays tiers en ce qui concerne la procédure de réadmission, tel qu'un accord de réadmission ou d'autres accords ***et arrangements*** internationaux en la matière;	12) «instrument de réadmission»: un instrument juridiquement contraignant, contenant des dispositions relatives à la coopération entre un État membre ou l'Union et un pays tiers en ce qui concerne la procédure de réadmission, ***y compris des dispositions garantissant les droits fondamentaux des ressortissants de pays tiers qui y sont soumis,*** tel qu'un accord de réadmission ou d'autres accords internationaux en la matière;

Or. en

Amendement 627
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12) «instrument de réadmission»: un instrument juridiquement contraignant ***ou non contraignant***, contenant des dispositions relatives à la coopération entre un État membre ou l'Union et un pays tiers en ce qui concerne la procédure de réadmission, tel qu'un accord de réadmission ou d'autres accords ***et arrangements*** internationaux en la matière;	12) «instrument de réadmission»: un instrument juridiquement contraignant, contenant des dispositions relatives à la coopération entre un État membre ou l'Union et un pays tiers en ce qui concerne la procédure de réadmission, ***y compris des dispositions garantissant les droits fondamentaux des ressortissants de pays tiers qui y sont soumis,*** tel qu'un accord de réadmission ou d'autres accords

internationaux en la matière;

Or. en

Amendement 628
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
13) «autre autorisation conférant un droit de séjour»: tout document délivré par un État membre à un ressortissant de pays tiers qui autorise le séjour sur son territoire, qui n'est pas un titre de séjour au sens de l'article 2, point 16), du règlement (UE) 2016/399 ni un visa de long séjour au sens de l'article 2, point 14), du règlement (UE) 2018/1860***, et à l'exception du document visé à l'article 6 de la directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil***[25] .	13) «autre autorisation conférant un droit de séjour»: tout document délivré par un État membre à un ressortissant de pays tiers qui autorise le séjour sur son territoire, qui n'est pas un titre de séjour au sens de l'article 2, point 16), du règlement (UE) 2016/399 ni un visa de long séjour au sens de l'article 2, point 14), du règlement (UE) 2018/1860.

[25] Directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (JO L, 2024/1346, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1346/oj)
.

Or. en

Justification

Il apparaît difficile de déterminer pourquoi une autorisation conférant un droit de séjour délivrée en vertu de l'article 29 du règlement relatif aux procédures d'asile dans le cadre d'une demande d'asile ne serait pas incluse dans cette définition.

Amendement 629

Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	13 bis) «personnes en situation de vulnérabilité»: les personnes moins à même de résister et de faire face à la violence, à l'exploitation, aux abus ou aux violations de leurs droits et de s'en remettre, en raison de l'existence de facteurs et de circonstances au niveau individuel, communautaire, familial, structurel et/ou situationnel, qui augmentent le risque de tels actes de violence, d'exploitation, d'abus ou de violation des droits, et leur exposition à ces actes, ou en raison de l'absence de facteurs qui les protègent contre cette violence, l'exploitation, les abus et les violations de leurs droits;

Or. en

Amendement 630
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	13 bis) «personnes en situation de vulnérabilité»: les personnes moins à même de faire face à la violence, à l'exploitation, aux abus ou aux violations de leurs droits et à s'en remettre en raison de l'existence de facteurs et de circonstances au niveau individuel, communautaire, social, structurel ou situationnel, qui augmentent le risque de tels actes de violence, d'exploitation, d'abus ou de violation des droits, et leur exposition à ces actes, ou en raison de l'absence de facteurs qui les protègent

contre ces violences, l'exploitation, les abus et les violations des droits.

Or. en

Amendement 631
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	13 bis) «plateforme de retour interne»: un établissement désigné, fermé et sécurisé, destiné à accueillir des ressortissants de pays tiers, fournissant un hébergement, de la nourriture et des équipements, y compris des espaces de loisirs, ainsi que des services de santé adéquats, dans le but de garantir des conditions de vie dignes tout en maîtrisant les risques pour l'ordre public et en empêchant toute fuite;

Or. en

Amendement 632
Cecilia Strada, Marco Tarquinio, Alessandro Zan

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	13 bis) «personnes vulnérables»: les mineurs, y compris les mineurs non accompagnés, ainsi que les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les familles avec enfants mineurs, les personnes sans domicile et les personnes qui ont été victimes de torture, de peines ou de traitements inhumains ou dégradants, de viol ou d'une autre forme de violence

psychologique, physique ou sexuelle.

Or. en

Amendement 633
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	13 bis) «données biométriques»: les données biométriques telles que définies à l'article 4, point 11, du règlement (UE) 2019/817;

Or. en

Justification

Recommandation du Contrôleur européen de la protection des données.

Amendement 634
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 13 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	13 ter) «image faciale»: une image faciale telle que définie à l'article 2, paragraphe 1, point r), du règlement (UE) 2024/1358;

Or. en

Justification

Recommandation du Contrôleur européen de la protection des données.

Amendement 635
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 13 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	13 ter) «mineur»: un ressortissant de pays tiers ou un apatride âgé de moins de 18 ans;

Or. en

Amendement 636
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 13 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	13 ter) «mineur»: un ressortissant de pays tiers âgé de moins de 18 ans;

Or. en

Amendement 637
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 13 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	13 quater) «mineur non accompagné»: un mineur qui entre sur le territoire des États membres sans être accompagné d'un adulte qui, selon le droit ou la pratique de l'État membre concerné, en est responsable, et tant que ce mineur n'est pas effectivement pris en charge par un tel adulte, y compris un mineur qui cesse d'être accompagné après

son entrée sur le territoire des États membres;

Or. en

Amendement 638
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 13 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	13 quater) «données dactyloscopiques»: les données dactyloscopiques telles que définies à l'article 2, paragraphe 1, point q), du règlement (UE) 2024/1358.

Or. en

Justification

Recommandation du Contrôleur européen de la protection des données. Eurodac emploie le terme «données dactyloscopiques».

Amendement 639
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 13 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	13 quater) «enfant»: tout ressortissant de pays tiers âgé de moins de 16 ans.

Or. en

Amendement 640
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 13 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	13 quinquies) «lien familial protecteur»: les liens familiaux avérés en ce qui concerne des mineurs non accompagnés, lorsque la capacité d'un proche à prendre en charge un mineur non accompagné est évaluée, y compris lorsque des membres de la famille, des frères et sœurs ou des proches du mineur non accompagné résident légalement dans un pays tiers et que l'enfant peut également y résider légalement.

Or. en

Amendement 641
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	«personnes vulnérables»: les mineurs, y compris les mineurs non accompagnés, ainsi que les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les familles avec enfants mineurs, les personnes sans domicile et les personnes qui ont été victimes de torture, de peines ou de traitements inhumains ou dégradants, de viol ou d'une autre forme de violence psychologique, physique ou sexuelle.

Or. en

Justification

Voir l'article 3, point 9, de la directive 2008/115/CE.

Amendement 642
Abir Al-Sahlani, Irena Joveva, Jan-Christoph Oetjen

Proposition de règlement
Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 4 bis
	Groupes vulnérables
	1. Le cas échéant et tout au long de la procédure de retour, une évaluation des besoins spécifiques d'un ressortissant de pays tiers est effectuée en cas de vulnérabilité, conformément au chapitre IV de la directive (UE) 2024/1346 et au règlement (UE) 2024/1348. Ces vulnérabilités peuvent couvrir, sans s'y limiter:
	a. les mineurs non accompagnés;
	b. les familles avec enfants;
	c. les personnes souffrant de graves problèmes de santé ou les personnes handicapées, lorsque le retour dans le pays tiers entraînerait un risque important pour leur santé ou un manque d'accès aux traitements médicaux nécessaires;
	d. les victimes de traumatismes, de torture ou de la traite des êtres humains, à moins qu'il n'existe manifestement dans le pays tiers des structures adéquates de protection et d'aide pour répondre à leurs besoins spécifiques et éviter qu'elles ne soient à nouveau victimes de traumatismes ou d'exploitation;
	e. les personnes âgées ayant des besoins de soins spécifiques qui ne peuvent être satisfaits de manière adéquate dans le pays tiers;
	f. les personnes LGBTIQ+, s'il existe des motifs crédibles de penser qu'elles courent un risque réel de persécution, de discrimination ou de violence dans le pays tiers du fait de leur orientation sexuelle

ou de leur identité de genre.

2. Si des indices de vulnérabilité, de besoins particuliers ou d'un besoin de garanties procédurales sont identifiés, le ressortissant de pays tiers concerné reçoit en temps utile un soutien approprié, tenant compte de sa santé physique et mentale. Dans le cas de mineurs, ce soutien est apporté par du personnel formé et qualifié pour travailler avec des mineurs, en coopération avec les autorités compétentes en matière de protection de l'enfance.

Or. en

Amendement 643
Cecilia Strada, Marco Tarquinio, Alessandro Zan

Proposition de règlement
Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 4 bis
	Non-refoulement, intérêt supérieur de l'enfant, vie familiale, état de santé et personnes vulnérables
	Lorsqu'ils mettent en œuvre le présent règlement, les États membres tiennent dûment compte:
	a. de l'intérêt supérieur de l'enfant,
	b. de la vie privée et familiale du ressortissant de pays tiers concerné,
	c. de l'état de santé du ressortissant de pays tiers concerné,
	d. des vulnérabilités des personnes visées à l'article 4 bis,
	et respectent le principe de non-refoulement.

Or. en

Amendement 644
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Rasa Juknevičienė

Proposition de règlement
Article 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 5	***supprimé***
Droits fondamentaux	
Lorsqu'ils appliquent le présent règlement, les États membres agissent dans le plein respect du droit de l'Union pertinent, y compris la charte, du droit international applicable, des obligations liées à l'accès à la protection internationale, en particulier le principe de non-refoulement, et des droits fondamentaux.	

Or. en

Amendement 645
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 5	***supprimé***
Droits fondamentaux	
Lorsqu'ils appliquent le présent règlement, les États membres agissent dans le plein respect du droit de l'Union pertinent, y compris la charte, du droit international applicable, des obligations liées à l'accès à la protection internationale, en particulier le principe de non-refoulement, et des droits fondamentaux.	

Or. en

Amendement 646
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 5	***supprimé***
Droits fondamentaux	
Lorsqu'ils appliquent le présent règlement, les États membres agissent dans le plein respect du droit de l'Union pertinent, y compris la charte, du droit international applicable, des obligations liées à l'accès à la protection internationale, en particulier le principe de non-refoulement, et des droits fondamentaux.	

Or. en

Amendement 647
Charlie Weimers, Mariusz Kamiński, Nicolas Bay, Jadwiga Wiśniewska, Maciej Wąsik, Sebastian Tynkkynen, Geadis Geadi, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 5	***supprimé***
Droits fondamentaux	
Lorsqu'ils appliquent le présent règlement, les États membres agissent dans le plein respect du droit de l'Union pertinent, y compris la charte, du droit international applicable, des obligations liées à l'accès à la protection internationale, en particulier le principe de non-refoulement, et des droits	

fondamentaux.

Or. en

Amendement 648
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'ils appliquent le présent règlement, les États membres agissent dans le plein respect du droit de l'Union pertinent, y compris la charte, du droit international applicable, des obligations liées à l'accès à la protection internationale, en particulier le principe de non-refoulement, et des droits fondamentaux.	Lorsqu'ils appliquent le présent règlement, les États membres agissent dans le plein respect du droit de l'Union pertinent, y compris la charte, du droit international applicable, ***notamment la convention de Genève relative au statut des réfugiés, la convention européenne des droits de l'homme, la convention relative au statut des apatrides et la convention relative aux droits de l'enfant,*** des obligations liées à l'accès à la protection internationale, en particulier le principe de non-refoulement, et des droits fondamentaux***, ainsi que de l'intérêt supérieur de l'enfant***.

Or. en

Amendement 649
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'ils appliquent le présent règlement, les États membres agissent dans le plein respect du droit de l'Union pertinent, y compris la charte, du droit international applicable, des obligations liées à l'accès à la protection internationale, en particulier le principe de non-refoulement, et des	Lorsqu'ils appliquent le présent règlement, les États membres agissent dans le plein respect du droit de l'Union pertinent, y compris la charte, du droit international applicable, des obligations liées à l'accès à la protection internationale, en particulier le principe de non-refoulement, et des

droits fondamentaux.	droits fondamentaux. ***Dans ce contexte, nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un pays tiers où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.***

Or. en

Justification

Voir l'article 19 de la charte et le considérant 11. Compte tenu des risques liés à cette proposition, l'interdiction du refoulement doit être réaffirmée dans les articles.

Amendement 650
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'ils appliquent le présent règlement, les États membres agissent dans le plein respect du droit de l'Union pertinent, y compris la charte, du droit international applicable, des obligations liées à l'accès à la protection internationale, en particulier le principe de non-refoulement, ***et*** des droits fondamentaux.	Lorsqu'ils appliquent le présent règlement, les États membres agissent dans le plein respect du droit de l'Union pertinent, y compris la charte, du droit international applicable, ***notamment la convention de Genève relative au statut des réfugiés, la convention européenne des droits de l'homme et la convention relative aux droits de l'enfant,*** des obligations liées à l'accès à la protection internationale, en particulier le principe de non-refoulement, des droits fondamentaux***, ainsi que du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant***.

Or. en

Amendement 651
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 5 bis
	Vulnérabilités
	1. Le cas échéant, les États membres évaluent si un ressortissant de pays tiers faisant l'objet d'une procédure de retour se trouve dans une situation de vulnérabilité, s'il a été victime de torture, s'il présente des besoins particuliers ou s'il a besoin de garanties procédurales spéciales au sens de la directive relative aux conditions d'accueil et du règlement relatif aux procédures d'asile.
	2. Lorsqu'il existe des indices de vulnérabilité, de besoins particuliers ou d'un besoin de garanties procédurales, le ressortissant de pays tiers concerné reçoit en temps utile un soutien approprié au regard de sa santé physique et mentale. Dans le cas de mineurs, le soutien est apporté par du personnel formé et qualifié pour s'occuper de mineurs, et en coopération avec les autorités de protection de l'enfance.

Or. en

Amendement 652
Estrella Galán

Proposition de règlement
Chapitre II – section 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 Début de la procédure de retour	***supprimé***
Article 6 Détection et contrôles initiaux	
1. Les États membres mettent en place des mesures efficaces et proportionnées pour détecter les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, en vue de l'exécution de la procédure de retour et de toute autre vérification nécessaire, y compris en matière de vulnérabilité et de	

sécurité.

2. Aux fins du paragraphe 1, les autorités compétentes tiennent compte des contrôles antérieurs effectués sur les ressortissants de pays tiers, notamment le filtrage prévu par le règlement (UE) 2024/1356 ou des contrôles équivalents prévus par le droit national.

3. Si nécessaire, des vérifications de sécurité supplémentaires peuvent être effectuées aux fins de la procédure de retour prévue par le présent règlement, sur la base d'une évaluation des risques et de critères objectifs définis dans le droit national.

Or. en

Amendement 653
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 6	***supprimé***
Détection et contrôles initiaux	
1. Les États membres mettent en place des mesures efficaces et proportionnées pour détecter les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, en vue de l'exécution de la procédure de retour et de toute autre vérification nécessaire, y compris en matière de vulnérabilité et de sécurité.	
2. Aux fins du paragraphe 1, les autorités compétentes tiennent compte des contrôles antérieurs effectués sur les ressortissants de pays tiers, notamment le filtrage prévu par le règlement (UE) 2024/1356 ou des contrôles équivalents prévus par le droit national.	
3. Si nécessaire, des vérifications de	

sécurité supplémentaires peuvent être effectuées aux fins de la procédure de retour prévue par le présent règlement, sur la base d'une évaluation des risques et de critères objectifs définis dans le droit national.

Or. en

Amendement 654
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 6 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Détection et contrôles initiaux	***Identification des personnes en situation de vulnérabilité***

Or. en

Amendement 655
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Birgit Sippel, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 6 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Détection et contrôles initiaux	Contrôles initiaux

Or. en

Amendement 656
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

1. Les États membres mettent en place des mesures efficaces et proportionnées pour détecter les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, en vue de l'exécution de la procédure de retour et de toute autre vérification nécessaire, y compris en matière de vulnérabilité et de sécurité.	***supprimé***

Or. en

Amendement 657
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres mettent en place des mesures efficaces et proportionnées pour détecter les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, en vue de l'exécution de la procédure de retour et de toute autre vérification nécessaire, y compris en matière de vulnérabilité et de sécurité.	***supprimé***

Or. en

Justification

Compte tenu des dispositions du règlement sur le filtrage, en particulier des articles 5 et 7, il n'est ni nécessaire ni proportionné d'exiger des États membres qu'ils traquent les ressortissants de pays tiers séjournant irrégulièrement sur leur territoire. Cela reviendrait tout simplement à pratiquer un contrôle discriminatoire.

Amendement 658
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres ***mettent en place des mesures efficaces et proportionnées pour détecter les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, en vue de l'exécution de la procédure de retour et de toute autre vérification nécessaire, y compris en matière de vulnérabilité et de sécurité***.	1. ***Lorsqu'ils appréhendent un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier,*** les États membres ***veillent à ce que des vérifications soient effectuées dans les systèmes nationaux concernés et dans le système d'information Schengen***.

Or. en

Amendement 659
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres mettent en place des mesures efficaces et proportionnées pour détecter les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, en vue de l'exécution de la procédure de retour et de toute autre vérification nécessaire, y compris en matière ***de vulnérabilité*** et de sécurité.	1. Les États membres mettent en place des mesures efficaces et proportionnées pour détecter ***et appréhender*** les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, en vue de l'exécution de la procédure de retour et de toute autre vérification nécessaire, y compris en matière ***d'identité*** et de sécurité.

Or. en

Amendement 660
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres mettent en place	1. Les États membres mettent en place

des mesures efficaces et ***proportionnées*** pour détecter les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, en vue de l'exécution de la procédure de retour et de toute autre vérification nécessaire, y compris en matière de vulnérabilité et de sécurité.	des mesures efficaces et ***proactives*** pour détecter les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, en vue de l'exécution de la procédure de retour et de toute autre vérification nécessaire, y compris en matière de vulnérabilité et de sécurité.

Or. en

Amendement 661
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres évaluent si un ressortissant de pays tiers faisant l'objet d'une procédure de retour se trouve dans une situation de vulnérabilité, s'il a été victime de torture, s'il présente des besoins particuliers ou s'il a besoin de garanties procédurales spéciales au sens de la directive relative aux conditions d'accueil et du règlement relatif aux procédures d'asile.

Or. en

Amendement 662
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Aux fins de la mise en œuvre du paragraphe 1, les États membres peuvent, conformément à leur droit national, mettre en place des équipes spéciales chargées de contribuer à la détection des ressortissants de pays tiers en séjour

irrégulier sur leur territoire.

Or. en

Justification

Il convient que les États membres détectent de manière proactive les ressortissants de pays tiers en situation irrégulière sur leur territoire. Cet ajout permet aux États membres d'affecter une équipe spéciale (police, armée, enquêteurs privés, par exemple) à la détection des migrants en situation irrégulière.

Amendement 663
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Aux fins du paragraphe 1, les autorités compétentes tiennent compte des contrôles antérieurs effectués sur les ressortissants de pays tiers, notamment le filtrage prévu par le règlement (UE) 2024/1356 ou des contrôles équivalents prévus par le droit national.	***supprimé***

Or. en

Amendement 664
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Birgit Sippel, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Aux fins du paragraphe 1***, les autorités compétentes tiennent compte des contrôles antérieurs effectués sur ***les ressortissants*** de pays tiers, ***notamment le*** filtrage prévu par le règlement (UE) 2024/1356 ***ou des contrôles équivalents prévus par le droit national***.	2. ***Pour déterminer si une procédure de retour doit être mise en œuvre à l'égard d'un ressortissant de pays tiers en situation irrégulière sur le territoire d'un État membre***, les autorités compétentes tiennent compte des contrôles antérieurs effectués sur ***ce ressortissant*** de pays tiers,

en particulier les contrôles effectués dans le cadre du filtrage prévu par le règlement (UE) 2024/1356.

Or. en

Justification

Conformément à la suppression du paragraphe 1.

Amendement 665
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Lorsqu'il existe des indices de vulnérabilités, de besoins particuliers ou d'un besoin de garanties procédurales, le ressortissant de pays tiers concerné reçoit en temps utile un soutien approprié au regard de sa santé physique et mentale. Dans le cas de mineurs, le soutien est apporté par du personnel formé et qualifié pour s'occuper de mineurs, et en coopération avec les autorités de protection de l'enfance.

Or. en

Amendement 666
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Si nécessaire, des vérifications de sécurité supplémentaires peuvent être effectuées aux fins de la procédure de retour prévue par le présent règlement, sur la base d'une évaluation des risques et	***supprimé***

de critères objectifs définis dans le droit national.

Or. en

Amendement 667
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Si nécessaire, des vérifications de sécurité supplémentaires peuvent être effectuées aux fins de la procédure de retour prévue par le présent règlement, ***sur la base d'une évaluation des risques et de critères objectifs définis dans le*** droit national.	3. Si nécessaire, des vérifications de sécurité supplémentaires peuvent être effectuées aux fins de la procédure de retour prévue par le présent règlement, ***conformément au*** droit national.

Or. en

Amendement 668
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Ana Miguel Pedro, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Aux fins des paragraphes 1 à 3, les autorités compétentes effectuent les vérifications nécessaires dans les bases de données européennes et nationales pertinentes, conformément au droit de l'Union et au droit national.

Or. en

Amendement 669

Abir Al-Sahlani, Irena Joveva, Jan-Christoph Oetjen

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Le présent article s'applique sans préjudice du règlement (UE) 2016/679 et de l'article 5 du règlement (UE) 2024/1689.

Or. en

Amendement 670
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. L'absence d'information ou de coopération de la part d'un autre État membre ou d'un pays tiers ne retarde pas les mesures de détection visées au paragraphe 1 ni l'engagement de la procédure de retour.

Or. en

Amendement 671
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 6 bis
	Vulnérabilités
	Lorsque le contrôle de vulnérabilité préliminaire effectué conformément à

l'article 12, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1356 a mis en évidence des indices de vulnérabilités, de besoins particuliers en matière d'accueil ou de besoins procéduraux spéciaux concernant une personne faisant l'objet d'une décision de retour, les autorités chargées du retour veillent à ce que la personne concernée reçoive en temps utile un soutien adéquat dans des installations appropriées au regard de sa santé physique et mentale. Dans le cas de mineurs, le soutien est apporté d'une manière adaptée aux enfants et à leur âge par du personnel formé et qualifié pour s'occuper de mineurs. À cette fin, les autorités chargées du retour peuvent être assistées par d'autres autorités compétentes, telles que les autorités nationales chargées de la protection de l'enfance, de l'État membre en question.

Or. en

Amendement 672
Estrella Galán

Proposition de règlement
Chapitre II – section 2 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2 Procédure ***donnant lieu à une décision*** de retour	2 ***Début de la*** procédure de retour

Or. en

Amendement 673
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 7 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Prise des décisions de retour	***Conditions préalables à la*** prise des décisions de retour

Or. en

Amendement 674
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-1. Avant de prendre une décision de retour, les États membres procèdent, avec la diligence requise et de bonne foi, à une évaluation individuelle raisonnable et objective de la situation particulière de chaque ressortissant de pays tiers, en tenant compte de l'ensemble des facteurs qui peuvent s'opposer au retour, y compris le principe de non-refoulement, le droit à la vie familiale, l'intérêt supérieur de l'enfant, la santé de la personne, toute situation de vulnérabilité ou tout risque de violation de ses droits fondamentaux. Si cette évaluation indique que le retour constituerait une atteinte à des droits fondamentaux en vertu du droit de l'Union ou du droit international relatif aux droits de l'homme, la décision de retour n'est pas prise.

Or. en

Amendement 675
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les autorités compétentes des États membres ***prennent*** une décision de retour à	1. ***Avant de prendre une décision de retour, les États membres procèdent à une***

l'égard de tout ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire***, sans préjudice des exceptions mentionnées à l'article 8***.	***évaluation des motifs individuels relatifs aux droits de l'homme susceptibles d'influer sur l'opportunité d'un retour. Si le retour est jugé approprié,*** les autorités compétentes des États membres ***peuvent prendre*** une décision de retour à l'égard de tout ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire***, à condition que toutes les autres possibilités d'octroi d'un droit de rester sur le territoire aient été dûment examinées conformément au paragraphe 9 et que le retour soit jugé possible***.

Or. en

Amendement 676
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les autorités compétentes des États membres ***prennent*** une décision de retour à l'égard de tout ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, ***sans préjudice des exceptions mentionnées à l'article 8***.	1. Les autorités compétentes des États membres ***peuvent prendre*** une décision de retour à l'égard de tout ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, ***à condition que l'évaluation prévue au paragraphe 1 ait été effectuée et que toutes les autres possibilités d'octroi d'un droit de rester sur le territoire aient été dûment examinées conformément au paragraphe 9 du présent article***.

Or. en

Amendement 677
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les autorités compétentes des États membres prennent une décision de retour à l'égard de tout ressortissant de pays tiers en ***séjour irrégulier*** sur leur territoire, sans préjudice des exceptions mentionnées à l'article 8.	1. Les autorités compétentes des États membres prennent une décision de retour à l'égard de tout ressortissant de pays tiers en ***situation irrégulière*** sur leur territoire, sans préjudice ***de la compétence des États membres en vertu du paragraphe 8 du présent article et*** des exceptions visées à l'article 8 ***et de l'article 18***.

Or. en

Justification

Le fait qu'un État membre prenne une décision de retour dépend d'autres compétences de l'État membre. En particulier, l'État membre a le droit d'accorder à tout moment un titre de séjour autonome à un ressortissant de pays tiers. En outre, les États membres sont tenus de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, ce qui, en particulier dans le cas des mineurs non accompagnés, peut conduire à ce qu'aucune décision de retour ne soit prise.

Amendement 678
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les autorités compétentes des États membres prennent une décision de retour à l'égard de tout ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire***, sans préjudice des exceptions mentionnées à l'article 8***.	1. Les autorités compétentes des États membres prennent une décision de retour à l'égard de tout ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire.

Or. en

Amendement 679
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les autorités compétentes des États membres prennent une décision de retour à l'égard de tout ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire***, sans préjudice des exceptions mentionnées à l'article 8***.	1. Les autorités compétentes des États membres prennent une décision de retour à l'égard de tout ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire ***imposant l'obligation de quitter le territoire des États membres***.

Or. en

Amendement 680
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les décisions de retour:
	a. indiquent un délai de départ, qui ne peut excéder 30 jours, à l'issue duquel le ressortissant de pays tiers doit quitter le territoire des États membres au plus tard; ou
	b. indiquent que le ressortissant de pays tiers doit quitter immédiatement le territoire des États membres.
	Le délai de départ visé au point a) peut être précisé dans le droit national. Les États membres peuvent prévoir dans leur droit national dans quelles circonstances un ressortissant de pays tiers se voit accorder un délai de départ volontaire ou se voit ordonner de partir immédiatement.

Or. en

Amendement 681
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Lorsque le retour n'est pas envisageable ou possible à l'heure actuelle, les États membres ne prennent pas de décision de retour et réexaminent les possibilités offertes par le droit national et, le cas échéant, délivrent un statut permettant au ressortissant de pays tiers de résider légalement sur le territoire de l'État membre. Les États membres délivrent au ressortissant de pays tiers concerné des documents écrits exposant son statut juridique, ses droits et ses obligations, dans une langue qu'il comprend.

Or. en

Amendement 682
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Lorsqu'une décision de retour ne peut être prise, notamment parce que le retour n'est pas envisageable ou possible à l'heure actuelle, l'État membre réexamine les possibilités offertes par le droit national et, le cas échéant, délivre un statut temporaire permettant au ressortissant de pays tiers de résider légalement sur le territoire de l'État membre. Son statut juridique, ses droits et ses obligations lui sont communiqués par écrit dans une langue qu'il comprend.

Or. en

Amendement 683
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers fait l'objet d'une décision de retour exécutoire prise par un autre État membre, les autorités compétentes peuvent soit prendre une nouvelle décision de retour en vertu du présent article, soit reconnaître et exécuter la décision de retour existante conformément à l'article 9.

Or. en

Amendement 684
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'un ressortissant de pays tiers fait l'objet d'une décision de retour exécutoire prise par un autre État membre, les autorités compétentes peuvent néanmoins prendre leur propre décision de retour si cela permet d'accélérer le retour.

Or. en

Amendement 685
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Les décisions de retour:

a. indiquent un délai de départ, qui ne peut excéder 14 jours, à l'issue duquel le ressortissant de pays tiers doit quitter le territoire des États membres au plus tard; ou

b. indiquent que le ressortissant de pays tiers doit quitter immédiatement le territoire des États membres.

Le délai de départ visé au point a) peut être raccourci conformément au droit national.

Or. en

Amendement 686
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Les décisions de retour:
	a. fixent un délai de départ n'excédant pas 30 jours, au cours duquel le ressortissant de pays tiers doit quitter le territoire des États membres; ou
	b. exigent que le ressortissant de pays tiers quitte immédiatement le territoire des États membres.

Or. en

Amendement 687
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Les États membres peuvent

prévoir, conformément au paragraphe 1 bis, un délai de départ supérieur à 30 jours, en tenant dûment compte des circonstances propres à chaque cas.

Or. en

Amendement 688
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quater. Les États membres peuvent prolonger le délai de départ conformément au paragraphe 1 bis, en tenant dûment compte des circonstances propres à chaque cas, en particulier la participation à un programme d'aide au retour et à la réintégration conformément à l'article 46, paragraphe 3, et le respect de l'obligation de coopérer prévue à l'article 21.
	Les États membres peuvent raccourcir le délai de départ conformément au paragraphe 1 bis en cas de non-respect de l'obligation de coopérer prévue à l'article 21.

Or. en

Amendement 689
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quater. Les États membres peuvent

mettre en place une législation nationale autorisant la prolongation du délai de départ au-delà de 30 jours, lorsque cette prolongation est dans l'intérêt d'un retour effectif.

Or. en

Amendement 690
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quater. Le délai de départ court à compter de la date de notification de la décision.

Or. en

Amendement 691
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quinquies. Les États membres mettent en place une législation nationale qui définit l'événement à partir duquel le délai de départ est calculé.

Or. en

Amendement 692
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quinquies. La date à compter de laquelle le délai de départ commence à courir est définie dans le droit national.

Or. en

Amendement 693
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La décision de retour est écrite et contient les motifs de fait et de droit, ainsi que des informations sur les voies de recours disponibles et les délais pour exercer ces recours. La décision de retour est notifiée au ressortissant de pays tiers ***dans les meilleurs délais***.	2. La décision de retour est écrite et contient les motifs de fait et de droit, ainsi que des informations sur les voies de recours disponibles et les délais pour exercer ces recours. La décision de retour est notifiée au ressortissant de pays tiers ***dès que possible, conformément au droit national de l'État membre concerné***. ***Lorsque le ressortissant de pays tiers n'est pas assisté d'un conseil juridique, les informations sont fournies dans une langue que le ressortissant de pays tiers comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend.***

Or. en

Justification

La décision de retour doit être notifiée à la personne qui en fait l'objet dès que possible et dans les langues appropriées. Voir l'article 36, paragraphe 1, et l'article 36, paragraphe 3, du règlement relatif aux procédures d'asile.

Amendement 694
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La décision de retour est écrite et contient les motifs de fait et de droit, ainsi que des informations sur les voies de recours disponibles et les délais pour exercer ces recours. La décision de retour est notifiée au ressortissant de pays tiers dans les meilleurs délais.	2. La décision de retour est écrite et contient les motifs de fait et de droit, ainsi que des informations sur les voies de recours disponibles et les délais pour exercer ces recours. La décision de retour est notifiée au ressortissant de pays tiers dans les meilleurs délais***, conformément au droit national de l'État membre concerné***.

Or. en

Amendement 695
Ana Miguel Pedro

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La décision de retour est écrite et contient les motifs de fait et de droit, ainsi que des informations sur les voies de recours disponibles et les délais pour exercer ces recours. La décision de retour est notifiée au ressortissant de pays tiers ***dans les meilleurs délais***.	2. La décision de retour est écrite et contient les motifs de fait et de droit, ainsi que des informations sur les voies de recours disponibles et les délais pour exercer ces recours. La décision de retour est notifiée au ressortissant de pays tiers ***dès que possible, conformément au droit national de l'État membre concerné***.

Or. en

Amendement 696
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La décision de retour est écrite et contient les motifs de fait et de droit, ainsi que des informations sur les voies de recours disponibles et les délais pour exercer ces recours. La décision de retour est notifiée au ressortissant de pays tiers ***dans les meilleurs délais***.	2. ***2.*** La décision de retour est écrite et contient les motifs de fait et de droit, ainsi que des informations sur les voies de recours disponibles et les délais pour exercer ces recours. La décision de retour est notifiée au ressortissant de pays tiers ***dès que possible, conformément au droit national de l'État membre concerné***.

Or. en

Amendement 697
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La décision de retour est écrite et contient les motifs de fait et de droit***, ainsi que des informations sur les*** voies de recours disponibles et ***les*** délais pour exercer ces recours. La décision de retour est notifiée au ressortissant de pays tiers dans les meilleurs délais.	2. La décision de retour est écrite et contient les motifs de fait et de droit***. Le ressortissant de pays tiers est informé, sur demande, des*** voies de recours disponibles et ***des*** délais pour exercer ces recours. La décision de retour est notifiée au ressortissant de pays tiers dans les meilleurs délais.

Or. en

Amendement 698
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La décision de retour est écrite et contient les motifs de fait et de droit, ainsi que des informations sur les voies de recours disponibles et les délais pour exercer ces recours. La décision de retour	2. La décision de retour ***indique le pays de retour,*** est écrite et contient les motifs de fait et de droit, ainsi que des informations sur les voies de recours disponibles et les délais pour exercer ces

est notifiée au ressortissant de pays tiers dans les meilleurs délais.	recours. La décision de retour est notifiée au ressortissant de pays tiers dans les meilleurs délais.

Or. en

Amendement 699
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La décision de retour est écrite et contient les motifs de fait et de droit***, ainsi que des informations sur les voies de recours disponibles et les délais pour exercer ces recours***. La décision de retour est notifiée au ressortissant de pays tiers ***dans les meilleurs délais***.	2. La décision de retour est écrite et contient les motifs de fait et de droit. La décision de retour est notifiée au ressortissant de pays tiers ***dès que possible, conformément au droit national de l'État membre concerné***.

Or. en

Amendement 700
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Ana Miguel Pedro, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Dans les cas où le lieu où se trouve le ressortissant de pays tiers est inconnu, la décision de retour est considérée comme dûment notifiée lorsqu'elle est remise ou rendue publique conformément au droit national, en veillant à ce que des efforts raisonnables soient déployés pour la porter à l'attention de la personne concernée.

Or. en

Amendement 701
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les autorités compétentes peuvent décider de ne pas communiquer ou de limiter les informations sur les motifs factuels, lorsque le droit national prévoit une limitation du droit à l'information ou lorsque c'est nécessaire pour préserver l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale et pour prévenir, détecter et poursuivre des infractions pénales, ainsi que pour enquêter à leur sujet. Dans ce cas, le ressortissant de pays tiers est informé de la substance des motifs pour lesquels la décision de retour a été prise, afin d'avoir accès à une voie de recours effective.	***supprimé***

Or. en

Amendement 702
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les autorités compétentes peuvent décider de ne pas communiquer ou de limiter les informations sur les motifs factuels, lorsque le droit national prévoit une limitation du droit à l'information ou lorsque c'est nécessaire pour préserver l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale et pour prévenir, détecter et poursuivre des infractions pénales, ainsi que pour enquêter à leur sujet. Dans ce cas, le ressortissant de pays	***supprimé***

tiers est informé de la substance des motifs pour lesquels la décision de retour a été prise, afin d'avoir accès à une voie de recours effective.

Or. en

Amendement 703
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les autorités compétentes peuvent décider de ne pas communiquer ou de limiter les informations sur les motifs factuels, lorsque le droit national prévoit une limitation du droit à l'information ou lorsque c'est nécessaire pour préserver l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale et pour prévenir, détecter et poursuivre des infractions pénales, ainsi que pour enquêter à leur sujet. Dans ce cas, le ressortissant de pays tiers est informé de la substance des motifs pour lesquels la décision de retour a été prise, afin d'avoir accès à une voie de recours effective.	3. Les autorités compétentes peuvent décider de ne pas communiquer ou de limiter les informations sur les motifs factuels, lorsque le droit national prévoit une limitation du droit à l'information ou lorsque c'est nécessaire pour préserver l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale et pour prévenir, détecter et poursuivre des infractions pénales, ainsi que pour enquêter à leur sujet. Dans ce cas, le ressortissant de pays tiers est informé de la substance des motifs pour lesquels la décision de retour a été prise, afin d'avoir accès à une voie de recours effective. ***L'obligation d'informer le ressortissant de pays tiers de l'essence des motifs ne comporte pas l'obligation de divulguer des informations classifiées.***

Or. en

Amendement 704
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

3. Les autorités compétentes peuvent décider ***de ne pas communiquer ou*** de limiter les informations sur les motifs factuels***, lorsque le*** droit national ***prévoit une limitation du droit à l'information ou*** lorsque ***c'est*** nécessaire pour préserver l'ordre public, la sécurité ***publique*** ou ***la sécurité nationale*** et pour prévenir, détecter et poursuivre des infractions pénales, ainsi que pour enquêter à leur sujet. Dans ce cas, ***le ressortissant de pays tiers*** est ***informé*** de la substance des motifs pour lesquels la décision de retour a été prise, ***afin d'avoir accès à une voie de*** recours ***effective***.	3. ***Dans des circonstances exceptionnelles,*** les autorités compétentes peuvent décider de limiter les informations sur les motifs factuels ***conformément au*** droit national lorsque ***cela est strictement*** nécessaire ***et proportionné*** pour préserver l'ordre public, la sécurité ***intérieure*** ou ***les relations internationales*** et pour prévenir, détecter et poursuivre des infractions pénales, ainsi que pour enquêter à leur sujet. Dans ce cas, ***la personne faisant l'objet d'une décision de retour*** est ***informée*** de la substance des motifs pour lesquels la décision de retour a été prise, ***avec toutes les précisions nécessaires pour garantir le caractère équitable de la procédure et l'exercice effectif du droit à un*** recours ***effectif***.

Or. en

Justification

Ces informations ne peuvent pas être retenues simplement parce que le droit national le permet. Il n'est pas non plus possible que la décision ne fournisse aucune information, comme l'indique déjà la dernière phrase du présent paragraphe. Voir à titre de comparaison l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2012/13/UE relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales. Alignement de la formulation sur les motifs de refus d'entrée prévus par le code frontières Schengen. Voir l'article 16.

Amendement 705
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Le pays de retour peut être déterminé soit dans la décision de retour, soit, après la prise de la décision de retour, dans la décision d'éloignement visée à l'article 12, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 706
Cecilia Strada, Marco Tarquinio, Alessandro Zan

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsque le pays de retour ne peut être déterminé à partir des informations dont les autorités compétentes disposent au moment de prendre la décision de retour, ladite décision peut indiquer provisoirement un ou plusieurs pays de retour.	***supprimé***

Or. en

Justification

Si un État membre ne peut déterminer le pays de retour ou d'expulsion, aucune décision de retour ne doit être prise. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme corrobore cette position. Dans l'affaire Auad c. Bulgarie, la Cour a estimé que le fait de ne pas préciser le pays de destination dans une décision d'expulsion pouvait constituer une atteinte au principe de sécurité juridique, en particulier dans le contexte de la rétention. La Cour a souligné que «dans le cas d'étrangers placés en rétention en vue de leur expulsion, le manque de clarté quant au pays de destination pourrait entraver le contrôle effectif de la diligence des autorités dans la gestion de l'expulsion». De même, dans l'affaire Asalya c. Turquie, la Cour européenne des droits de l'homme a constaté une violation de l'article 13 de la convention, étant donné que la décision d'expulsion n'indiquait pas le pays de destination.

Amendement 707
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsque le pays de retour ne peut être déterminé à partir des informations dont les autorités compétentes disposent au moment de prendre la décision de retour, ladite décision peut indiquer provisoirement un ou plusieurs pays de	***supprimé***

retour.

Or. en

Amendement 708
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsque le pays de retour ne peut être déterminé à partir des informations dont les autorités compétentes disposent au moment de prendre la décision de retour, ladite décision peut indiquer provisoirement un ou plusieurs pays de retour.	***supprimé***

Or. en

Amendement 709
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsque le pays de ***retour*** ne peut être déterminé à partir des informations dont les autorités compétentes disposent au moment de prendre la décision de retour, ladite décision peut ***indiquer provisoirement un ou plusieurs*** pays de retour.	4. Lorsque le pays de ***transfert*** ne peut être déterminé à partir des informations dont les autorités compétentes disposent au moment de prendre la décision de retour, ladite décision peut ***donner une indication provisoire du*** pays de ***transfert. Les autorités compétentes accordent la priorité au retour dans le pays d'origine de la personne faisant l'objet d'une décision de*** retour. ***Celle-ci reste autorisée à se rendre dans un pays différent de celui désigné dans la décision de retour, à condition que cet autre pays tiers admette la personne faisant l'objet***

d'une décision de retour.

Or. en

Justification

Les autorités compétentes des États membres doivent chercher en priorité à renvoyer une personne dans son pays d'origine. Pour permettre la prise d'une décision de retour, un pays de retour provisoire peut être indiqué, mais il doit s'agir d'un seul pays, ceci afin de garantir le droit à un recours effectif. Rien ne doit empêcher la personne faisant l'objet d'une décision de retour de quitter l'Union européenne pour un autre pays tiers.

Amendement 710
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsque le pays de retour ne peut être déterminé à partir des informations dont les autorités compétentes disposent au moment de prendre la décision de retour, ladite décision ***peut indiquer provisoirement*** un ou plusieurs pays de retour.	4. Lorsque le pays de retour ne peut être déterminé à partir des informations dont les autorités compétentes disposent au moment de prendre la décision de retour, ladite décision ***n'a pas l'obligation d'indiquer*** un ou plusieurs pays de retour ***mais peut provisoirement ne mentionner aucun pays dans l'attente des résultats de l'enquête***. ***La décision peut également mentionner des pays de transit dans lesquels l'individu à séjourner avant d'entrée dans le territoire de l'Union européenne.***

Or. fr

Justification

Cette mesure permettra de gagner en rapidité dans l'exécution des procédures et des recours administratifs.

Amendement 711
Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Fredis Beleris

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsque le pays de retour ne peut être déterminé à partir des informations dont les autorités compétentes disposent au moment de prendre la décision de retour, ladite décision peut indiquer provisoirement un ou plusieurs pays de retour.	4. Lorsque le pays de retour ne peut être déterminé à partir des informations dont les autorités compétentes disposent au moment de prendre la décision de retour, ladite décision peut indiquer provisoirement un ou plusieurs pays de retour. ***Si le ressortissant de pays tiers décide de retourner volontairement dans un autre pays, il n'est pas nécessaire de prendre une nouvelle décision de retour.***

Or. en

Amendement 712
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsque le pays de retour ***ne peut être déterminé à partir des informations dont les autorités compétentes disposent au moment de prendre*** la décision de retour, ***ladite*** décision ***peut indiquer provisoirement un ou plusieurs*** pays de retour.	4. ***Le ou les pays de retour peuvent être déterminés dans la décision de retour.*** Lorsque le ***ressortissant de pays tiers opte pour un retour volontaire dans un*** pays de retour ***autre que le ou les pays cités dans*** la décision de retour, ***il n'est pas nécessaire de prendre une nouvelle*** décision ***déterminant le*** pays de retour.

Or. en

Amendement 713
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

4. Lorsque le pays de retour ne peut être déterminé à partir des informations dont les autorités compétentes disposent au moment de prendre la décision de retour, ladite décision peut indiquer provisoirement un ou plusieurs pays de retour.	4. Lorsque le pays de retour ne peut être déterminé à partir des informations dont les autorités compétentes disposent au moment de prendre la décision de retour, ladite décision peut indiquer provisoirement un ou plusieurs pays de retour***, ou n'indiquer aucun pays de retour***.

Or. en

Amendement 714
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les autorités compétentes ne sont pas empêchées de prendre une décision de retour lorsqu'il existe un obstacle à l'éloignement, y compris en raison du risque de refoulement.
	Lorsque le pays de retour a été déterminé dans la décision de retour et qu'un risque de refoulement a été identifié, la décision de retour indique que l'éloignement vers ce pays de retour est reporté conformément à l'article 14, paragraphe 1, point a).

Or. en

Amendement 715
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. La décision de retour indique le pays de retour. Un ressortissant de pays tiers a le droit de décider en connaissance

de cause de retourner dans un pays autre que celui désigné dans la décision de retour, s'il le souhaite et si le pays tiers est disposé à l'accueillir.

Or. en

Amendement 716
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. À la demande du ressortissant de pays tiers, il lui est fourni une traduction écrite ***ou orale*** des principaux éléments de la décision de retour, mentionnés au paragraphe 2, notamment des informations concernant les voies de recours disponibles**,** dans une langue ***qu'il*** comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend.	5. À la demande du ressortissant de pays tiers, il lui est fourni une traduction écrite des principaux éléments de la décision de retour, mentionnés au paragraphe 2, notamment des informations concernant les voies de recours disponibles***. À la discrétion de l'État membre, une traduction orale peut être fournie. La traduction peut être fournie dans un format standardisé et peut prendre la forme d'une traduction automatique, à condition qu'elle soit*** dans une langue ***que le ressortissant de pays tiers*** comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend.

Or. en

Amendement 717
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. À la demande du ressortissant de pays tiers, il lui est fourni une traduction	5. À la demande du ressortissant de pays tiers, il lui est fourni une traduction

écrite ou orale des principaux éléments de la décision de retour, mentionnés au paragraphe 2, notamment des informations concernant les voies de recours disponibles, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend.

écrite ou orale des principaux éléments de la décision de retour, mentionnés au paragraphe 2, notamment des informations concernant les voies de recours disponibles, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend. ***À cette fin, les autorités compétentes peuvent s'appuyer sur des modèles de traduction standardisés ou des outils de traduction assistée par ordinateur, le cas échéant.***

Or. en

Amendement 718
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. À la demande du ressortissant de pays tiers, il lui est fourni une traduction écrite ou orale des principaux éléments de la décision de retour, mentionnés au paragraphe 2, notamment des informations concernant les voies de recours disponibles, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend.	5. À la demande du ressortissant de pays tiers, il lui est fourni une traduction écrite ou orale des principaux éléments de la décision de retour, mentionnés au paragraphe 2, notamment des informations concernant les voies de recours disponibles, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend. ***Les États membres peuvent utiliser des fiches d'information standard ou des traductions, éventuellement automatiques.***

Or. en

Amendement 719
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

5. À la demande du ressortissant de pays tiers, il lui est fourni une traduction écrite ou orale des principaux éléments de la décision de retour***, mentionnés au paragraphe 2***, notamment des informations concernant les voies de recours disponibles, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend.	5. À la demande du ressortissant de pays tiers, il lui est fourni une traduction écrite ou orale des principaux éléments de la décision de retour, notamment des informations concernant les voies de recours disponibles, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend. ***Les États membres peuvent utiliser des fiches d'information standard ou des traductions, éventuellement automatiques.***

Or. en

Amendement 720
Cecilia Strada, Marco Tarquinio, Alessandro Zan

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. ***À la demande du*** ressortissant de pays tiers***, il lui est fourni*** une traduction écrite ou orale des principaux éléments de la décision de retour, mentionnés au paragraphe 2, notamment des informations concernant les voies de recours disponibles, dans une langue qu'il comprend ***ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend***.	5. ***Le*** ressortissant de pays tiers ***se voit fournir*** une traduction écrite ou orale des principaux éléments de la décision de retour, mentionnés au paragraphe 2, notamment des informations concernant les voies de recours disponibles, dans une langue qu'il comprend.

Or. en

Amendement 721
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. ***À la demande du*** ressortissant de pays tiers***, il lui est fourni*** une traduction écrite ou orale des principaux éléments de	5. ***Le*** ressortissant de pays tiers ***se voit fournir*** une traduction écrite ou orale des principaux éléments de la décision de

la décision de retour, mentionnés au paragraphe 2, notamment des informations concernant les voies de recours disponibles, dans une langue qu'il comprend ***ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend***.	retour, mentionnés au paragraphe 2, notamment des informations concernant les voies de recours disponibles, dans une langue qu'il comprend.

Or. en

Amendement 722
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. À la demande ***du ressortissant de pays tiers***, il lui est fourni une traduction écrite ***ou*** orale des principaux éléments de la décision de retour, mentionnés au paragraphe 2, notamment des informations concernant les voies de recours disponibles, dans une langue ***qu'il*** comprend ou dont il est ***raisonnable de supposer qu'elle*** la comprend.	5. ***Sans préjudice du paragraphe 2,*** à la demande ***de la personne faisant l'objet d'une décision de retour***, il lui est fourni une traduction écrite ***et*** orale des principaux éléments de la décision de retour, mentionnés au paragraphe 2, notamment des informations concernant les voies de recours disponibles, dans une langue ***qu'elle*** comprend ou dont il est ***supposé qu'elle*** la comprend.

Or. en

Justification

La personne faisant l'objet d'une décision de retour doit avoir droit à une traduction écrite ou orale, ou les deux. Il est nécessaire qu'elle comprenne la décision de retour.

Amendement 723
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. ***À la demande du*** ressortissant de	5. ***Les États membres fournissent au***

pays tiers***, il lui est fourni*** une traduction écrite ou orale des principaux éléments de la décision de retour, mentionnés au paragraphe 2, notamment des informations concernant les voies de recours disponibles, dans une langue qu'il comprend ***ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend***.	ressortissant de pays tiers une traduction écrite ou orale des principaux éléments de la décision de retour, mentionnés au paragraphe 2, notamment des informations concernant les voies de recours disponibles, dans une langue ***et un format*** qu'il comprend.

Or. en

Amendement 724
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La décision de retour visée au paragraphe 2 est prise dans le même acte que la décision mettant fin au séjour régulier d'un ressortissant de pays tiers, ou en même temps que cette décision et avec elle, sans préjudice des garanties procédurales prévues au chapitre IV et d'autres dispositions pertinentes du droit de l'Union et du droit international.	***supprimé***

Or. en

Justification

Conformément à l'article 1 lu conjointement avec la définition figurant à l'article 4, alinéa 1, point 2, une décision de retour est prise à l'encontre de ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou plus les conditions d'entrée, comme indiqué à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399. Il s'agit d'une condition préalable à une décision de retour. Aucune décision de retour ne peut être prise tant que cette condition n'est pas remplie.

Amendement 725
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La décision de retour visée au paragraphe 2 ***est*** prise dans le même acte que la décision mettant fin au séjour régulier d'un ressortissant de pays tiers, ou en même temps que cette décision et avec elle, sans préjudice des garanties procédurales prévues au chapitre IV et d'autres dispositions pertinentes du droit de l'Union et du droit international.	6. La décision de retour visée au paragraphe 2 ***peut être*** prise dans le même acte que la décision ***définitive*** mettant fin au séjour régulier d'un ressortissant de pays tiers, ou en même temps que cette décision et avec elle, sans préjudice des garanties procédurales prévues au chapitre IV et d'autres dispositions pertinentes du droit de l'Union et du droit international***, notamment le droit au regroupement familial, le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit d'asile, le principe de non-refoulement et le droit à un recours effectif***.

Or. en

Amendement 726
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La décision de retour visée au paragraphe 2 ***est*** prise dans le même acte que la décision mettant fin au séjour régulier d'un ressortissant de pays tiers, ***ou*** en même temps que cette décision ***et avec elle***, sans préjudice des garanties procédurales prévues au chapitre IV et d'autres dispositions pertinentes du droit de l'Union et du droit international.	6. La décision de retour visée au paragraphe 2 ***peut être*** prise dans le même acte que la décision mettant fin au séjour régulier d'un ressortissant de pays tiers, en même temps que cette décision ***ou sans délai par la suite***, sans préjudice des garanties procédurales prévues au chapitre IV et d'autres dispositions pertinentes du droit de l'Union et du droit international***, notamment le droit à la vie familiale, le droit d'asile, le principe de non-refoulement et le droit à un recours effectif***.

Or. en

Amendement 727

Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La décision de retour ***visée au paragraphe 2*** est prise dans le même acte que la décision mettant fin au séjour régulier d'un ressortissant de pays tiers, ou en même temps que cette décision et avec elle***, sans préjudice des garanties procédurales prévues au chapitre IV et d'autres dispositions pertinentes du droit de l'Union et du droit international***.	6. La décision de retour est prise dans le même acte que la décision mettant fin au séjour régulier d'un ressortissant de pays tiers, ou en même temps que cette décision et avec elle.

Or. en

Amendement 728
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La décision de retour ***visée au paragraphe 2*** est prise dans le même acte que la décision mettant fin au séjour régulier d'un ressortissant de pays tiers, ou en même temps que cette décision et avec elle***, sans préjudice des garanties procédurales prévues au chapitre IV et d'autres dispositions pertinentes du droit de l'Union et du droit international***.	6. La décision de retour est prise dans le même acte que la décision mettant fin au séjour régulier d'un ressortissant de pays tiers, ou en même temps que cette décision et avec elle.

Or. en

Amendement 729
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La décision de retour ***visée au paragraphe 2*** est prise dans le même acte que la décision mettant fin au séjour régulier d'un ressortissant de pays tiers, ***ou*** en même temps que cette décision et avec elle, ***sans préjudice des garanties procédurales prévues au chapitre IV et d'autres dispositions pertinentes du droit de l'Union et du droit international***.	6. La décision de retour est prise ***dans un acte distinct ou*** dans le même acte que la décision mettant fin au séjour régulier d'un ressortissant de pays tiers, en même temps que cette décision et avec elle, ***ou dans les meilleurs délais par la suite***.

Or. en

Amendement 730
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La décision de retour visée au paragraphe 2 est prise dans le même acte que la décision mettant fin au séjour régulier d'un ressortissant de pays tiers, ***ou*** en même temps que cette décision et avec elle, sans préjudice des garanties procédurales prévues au chapitre IV et d'autres dispositions pertinentes du droit de l'Union et du droit international.	6. La décision de retour visée au paragraphe 2 est prise ***dans un acte distinct ou*** dans le même acte que la décision mettant fin au séjour régulier d'un ressortissant de pays tiers, en même temps que cette décision et avec elle, sans préjudice des garanties procédurales prévues au chapitre IV et d'autres dispositions pertinentes du droit de l'Union et du droit international.

Or. en

Amendement 731
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

7. Dès que la décision de retour est prise, ses principaux éléments sont insérés dans le formulaire («décision de retour européenne») établi en application du paragraphe 8 et sont mis à disposition par l'intermédiaire du système d'information Schengen, conformément au règlement (UE) 2018/1860, ou par un échange d'informations au titre de l'article 38.	***supprimé***

Or. en

Amendement 732
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Dès que la décision de retour est prise, ses principaux éléments sont insérés dans le formulaire («décision de retour européenne») établi en application du paragraphe 8 et sont mis à disposition par l'intermédiaire du système d'information Schengen, conformément au règlement (UE) 2018/1860, ou par un échange d'informations au titre de l'article 38.	***supprimé***

Or. en

Amendement 733
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Dès que la décision de retour est prise, ***ses principaux éléments sont insérés dans*** le formulaire («décision de retour européenne») établi en application du paragraphe 8 et ***sont*** mis à disposition par	7. Dès que la décision de retour est prise, ***les États membres peuvent utiliser*** le formulaire («décision de retour européenne») établi en application du paragraphe 8***. Ce formulaire contient les***

l'intermédiaire du système d'information Schengen, conformément au règlement (UE) 2018/1860, ou par un échange d'informations au titre de l'article 38.	***principaux éléments de la décision de retour*** et ***est*** mis à disposition par l'intermédiaire du système d'information Schengen, conformément au règlement (UE) 2018/1860, ou par un échange d'informations au titre de l'article 38.

Or. en

Amendement 734
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Dès que la décision de retour est prise, ***ses principaux éléments sont insérés dans*** le formulaire («décision de retour européenne») établi en application du paragraphe 8 et ***sont*** mis à disposition par l'intermédiaire du système d'information Schengen, conformément au règlement (UE) 2018/1860***, ou par un échange d'informations au titre de l'article 38***.	7. Dès que la décision de retour est prise, ***les États membres peuvent utiliser*** le formulaire («décision de retour européenne») établi en application du paragraphe 8***. Ce formulaire contient les principaux éléments de la décision de retour*** et ***est*** mis à disposition par l'intermédiaire du système d'information Schengen, conformément au règlement (UE) 2018/1860.

Or. en

Amendement 735
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. La Commission adopte un acte d'exécution pour établir le formulaire de décision de retour européenne mentionné au paragraphe 7. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure d'examen visée à l'article 49, paragraphe 2.	***supprimé***

Or. en

Amendement 736
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. La Commission adopte un acte d'exécution pour établir le formulaire de décision de retour européenne mentionné au paragraphe 7. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure d'examen visée à l'article 49, paragraphe 2.	***supprimé***

Or. en

Amendement 737
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. La Commission adopte un acte ***d'exécution*** pour établir le formulaire de décision de retour européenne mentionné au paragraphe 7. Cet acte ***d'exécution*** est adopté conformément à la procédure ***d'examen visée*** à l'article ***49, paragraphe 2***.	8. La Commission adopte un acte ***délégué*** pour établir le formulaire de décision de retour européenne mentionné au paragraphe 7. Cet acte ***délégué*** est adopté conformément à la procédure ***prévue*** à l'article ***48 bis***.

Or. en

Justification

Une décision de retour européenne ne peut être établie au moyen d'un acte d'exécution. Le niveau de détail à inclure dans la décision et la manière dont les informations sont fournies nécessitent l'approbation des colégislateurs.

Amendement 738
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Mariusz Kamiński, Nicolas Bay, Jadwiga Wiśniewska, Maciej Wąsik, Sebastian Tynkkynen, Geadis Geadi, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Le présent article n'affecte pas la décision d'un État membre d'accorder, à un moment quelconque, un titre de séjour autonome, un visa de long séjour ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire. Dans un tel cas, la décision de retour prise est retirée ou suspendue pendant la durée de validité du titre de séjour, du visa de long séjour ou de l'autre autorisation conférant un droit de séjour.	***supprimé***

Or. en

Amendement 739
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Le présent article n'affecte pas la décision d'un État membre d'accorder, à un moment quelconque, un titre de séjour autonome, un visa de long séjour ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire. Dans un tel cas, la décision de retour prise est retirée ou suspendue pendant la durée de validité du titre de séjour, du visa de long séjour ou de	***supprimé***

l'autre autorisation conférant un droit de séjour.

Or. en

Justification

Ce droit des États membres s'applique en tout état de cause, il n'est pas opportun de le rappeler ici. Le droit des États membres d'accorder à tout moment un titre de séjour autonome, un visa ou une autre autorisation n'est pas compromis par la suppression de ce paragraphe, car ce droit reste au cœur du droit constitutionnel de l'Union et constitue une prérogative fondamentale de la souveraineté des États.

Amendement 740
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Le présent article n'affecte pas la décision d'un État membre d'accorder, à un moment quelconque, un titre de séjour autonome, un visa de long séjour ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire. Dans un tel cas, la décision de retour prise est retirée ou suspendue pendant la durée de validité du titre de séjour, du visa de long séjour ou de l'autre autorisation conférant un droit de séjour.	***supprimé***

Or. en

Justification

Il s'agit déjà d'un droit des États membres, il n'est pas nécessaire de le mentionner spécifiquement dans le présent règlement.

Amendement 741
Cecilia Strada, Marco Tarquinio, Alessandro Zan

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Le présent article n'affecte pas la décision d'un État membre d'accorder, à un moment quelconque, un titre de séjour autonome, un visa de long séjour ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire. Dans un tel cas, la décision de retour prise est retirée ou suspendue pendant la durée de validité du titre de séjour, du visa de long séjour ou de l'autre autorisation conférant un droit de séjour**.**	9. Le présent article n'affecte pas la décision d'un État membre d'accorder, à un moment quelconque, un titre de séjour autonome, un visa de long séjour ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire. Dans un tel cas, la décision de retour prise est retirée ou suspendue ***dans les situations suivantes:***
	a. pendant la durée de validité du titre de séjour, du visa de long séjour ou de l'autre autorisation conférant un droit de séjour***; ou***
	b. lorsque le ressortissant de pays tiers concerné fait l'objet d'une procédure de renouvellement en cours de son titre de séjour, visa de long séjour ou autre autorisation conférant un droit de séjour, y compris d'une procédure de recours;
	c. lorsque le ressortissant de pays tiers concerné est une victime au sens de la directive 2012/29/UE.

Or. en

Amendement 742
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. ***Le présent article n'affecte pas la décision d'un*** État membre d'accorder***, à un moment quelconque,*** un titre de séjour	9. ***Avant de prendre une décision de retour, un*** État membre ***examine la possibilité*** d'accorder un titre de séjour

autonome, un visa de long séjour ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire. ***Dans un tel cas, la*** décision de retour ***prise*** est retirée ***ou suspendue pendant la durée de validité du titre de séjour, du visa de long séjour ou de l'autre autorisation conférant un droit de séjour***.	autonome, un visa de long séjour ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire. ***Lorsque ces motifs ne deviennent évidents qu'après la prise d'une*** décision de retour***, celle-ci*** est retirée.

Or. en

Amendement 743
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. ***Le présent article n'affecte pas la décision d'un*** État membre d'accorder, à un moment quelconque, un titre de séjour autonome, un visa de long séjour ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire. Dans un tel cas, la décision de retour prise est retirée ***ou suspendue pendant la durée de validité du titre de séjour, du visa de long séjour ou de l'autre autorisation conférant un droit de séjour***.	9. ***Avant de prendre une décision de retour, un*** État membre ***examine la possibilité*** d'accorder, à un moment quelconque, un titre de séjour autonome, un visa de long séjour ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire. Dans un tel cas, ***il n'est pas pris de décision de retour et, si la décision de retour a déjà été prise sans cet examen,*** la décision de retour prise est retirée.

Or. en

Amendement 744
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. ***Le présent article n'affecte pas la décision d'un*** État membre d'accorder, à un moment quelconque, un titre de séjour autonome, un visa de long séjour ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant de pays tiers en ***séjour irrégulier*** sur son territoire. Dans un tel cas, la décision de retour prise est retirée ou suspendue pendant la durée de validité du titre de séjour, du visa de long séjour ou de l'autre autorisation conférant un droit de séjour.	9. ***Un*** État membre ***peut décider*** d'accorder, à un moment quelconque, un titre de séjour autonome, un visa de long séjour ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant de pays tiers en ***situation irrégulière*** sur son territoire. Dans un tel cas, la décision de retour prise est retirée ou suspendue pendant la durée de validité du titre de séjour, du visa de long séjour ou de l'autre autorisation conférant un droit de séjour.

Or. en

Justification

Voir l'article 6, paragraphe 4, de la directive retour. Rien ne justifie la modification de cette formulation.

Amendement 745
Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	9 bis. Lorsqu'il accorde un titre de séjour autonome, un visa de long séjour ou une autre autorisation conférant un droit de séjour, l'État membre met les éléments principaux de sa décision à la disposition des autres États membres par l'intermédiaire du système d'information Schengen, conformément au règlement (UE) 2018/1860 et, le cas échéant, au règlement (UE) 2018/1861, ou par l'échange d'informations conformément à l'article 38.

Or. hr

Amendement 746
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	9 bis. Lorsqu'une décision de retour est prise à l'égard d'un ressortissant de pays tiers qui est ressortissant d'un pays figurant à l'annexe II du règlement (UE) 2024/1348 ou d'un pays désigné comme pays d'origine sûr en vertu du droit national, aucun délai de départ volontaire n'est en principe accordé. Dans ce cas, le ressortissant de pays tiers fait l'objet d'un éloignement en vertu de l'article 12.

Or. en

Amendement 747
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	9 bis. Il n'est pas pris de décision de retour lorsque le ressortissant de pays tiers est titulaire d'un titre de séjour, d'un visa de long séjour ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour, en cours de validité, délivrés par un autre État membre ou lorsqu'une procédure de renouvellement de son titre de séjour, visa de long séjour ou autre autorisation conférant un droit de séjour dans un autre État membre est en cours.

Or. en

Amendement 748
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. L'État membre qui prend une décision de retour en application du présent article prend toutes les mesures nécessaires, conformément au présent règlement, pour assurer un retour effectif.	***supprimé***

Or. en

Amendement 749
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. L'État membre qui prend une décision de retour en application du présent article prend toutes les mesures nécessaires, conformément au présent règlement, pour assurer un retour effectif.	***supprimé***

Or. en

Amendement 750
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. L'État membre qui prend une décision de retour en application du présent article prend toutes les mesures nécessaires, conformément au présent règlement, pour assurer un retour effectif.	***supprimé***

Or. en

Amendement 751
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. L'État membre qui prend une décision de retour en application du présent article prend ***toutes*** les mesures nécessaires, conformément au présent règlement, pour assurer un retour effectif.	10. L'État membre qui prend une décision de retour en application du présent article prend les mesures nécessaires, conformément au présent règlement, pour assurer un retour effectif***, durable et digne du ressortissant de pays tiers concerné***. ***Néanmoins, lorsque le retour d'une personne faisant l'objet d'une décision de retour n'est pas réalisable en pratique ou est juridiquement impossible, l'État membre qui a pris la décision de retour réexamine cette décision et peut décider de délivrer un titre de séjour autonome temporaire ou une autre autorisation conformément au paragraphe 8 à la personne concernée.***

Or. en

Justification

Les États membres doivent réévaluer le bien-fondé de la procédure de retour lorsqu'il n'y a aucune perspective de retour du ressortissant de pays tiers.

Amendement 752
Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Fredis Beleris

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. L'État membre qui prend une décision de retour ***en application du présent article*** prend toutes les mesures	10. L'État membre ***sur le territoire duquel le ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier est détecté et*** qui prend

nécessaires, conformément au présent règlement, pour assurer un retour effectif.	***et/ou exécute*** une décision de retour prend toutes les mesures nécessaires, conformément au présent règlement, pour assurer un retour effectif.

Or. en

Amendement 753
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. L'État membre qui prend une décision de retour en application du présent article prend toutes les mesures nécessaires, conformément au présent règlement, pour assurer un retour effectif.	10. L'État membre qui prend une décision de retour en application du présent article prend toutes les mesures nécessaires, conformément au présent règlement, pour assurer un retour effectif ***et dans les meilleurs délais du ressortissant de pays tiers en situation irrégulière***.

Or. en

Amendement 754
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	10 bis. Il n'est pas pris de décision de retour lorsque le ressortissant de pays tiers est titulaire d'un titre de séjour, d'un visa de long séjour ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour, en cours de validité, délivrés par un autre État membre ou lorsqu'une procédure de renouvellement de son titre de séjour, visa de long séjour ou autre autorisation conférant un droit de séjour dans un autre État membre est en cours.

Or. en

Amendement 755
Cecilia Strada, Marco Tarquinio, Alessandro Zan

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	10 bis. Si aucune décision de retour ne peut être prise, les autorités compétentes doivent examiner les possibilités offertes par le droit national et, le cas échéant, accorder un statut temporaire permettant à la personne de séjourner régulièrement sur le territoire de l'État membre.

Or. en

Amendement 756
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	10 bis. Aux fins d'assurer le retour effectif et de prévenir toute fuite, les mesures visées au paragraphe 10 peuvent inclure l'application d'une ou de plusieurs des mesures prévues à l'article 31.

Or. en

Amendement 757
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 10 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	10 ter. Dans les cas mentionnés au paragraphe 10 bis, l'État membre impose au ressortissant de pays tiers de se rendre immédiatement sur le territoire de cet autre État membre. Si le ressortissant de pays tiers ne s'exécute pas ou si son départ immédiat est requis pour des raisons de sécurité intérieure, les États membres peuvent prendre une décision de retour conformément au présent article.

Or. en

Amendement 758
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 10 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	10 quater. Il n'est pas pris de décision de retour lorsque le ressortissant de pays tiers fait l'objet d'une décision de retour exécutoire prise par un autre État membre.

Or. en

Amendement 759
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 8	***supprimé***
Exceptions à l'obligation de prendre une décision de retour	
1. Les autorités compétentes des États membres peuvent décider de ne pas	

prendre de décision de retour dans l'un des cas suivants, lorsque le ressortissant de pays tiers est:

a. transféré vers un autre État membre en application de la procédure prévue à l'article 23 bis du règlement (UE) 2016/399;

b. transféré vers un autre État membre en vertu d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou au titre de la coopération entre États membres prévue à l'article 44;

c. une personne dont le séjour irrégulier est détecté à l'occasion de vérifications aux frontières extérieures effectuées à la sortie, conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2016/399, ou de vérifications équivalentes prévues par le droit national, lorsque les circonstances propres à chaque cas le justifient, dans le respect du principe de proportionnalité et des droits de la défense, et en évitant autant que possible de reporter le départ du ressortissant de pays tiers concerné.

2. Il n'est pas pris de décision de retour lorsque le ressortissant de pays tiers est titulaire d'un titre de séjour, d'un visa de long séjour ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour, en cours de validité, délivrés par un autre État membre ou lorsqu'une procédure de renouvellement de son titre de séjour, visa de long séjour ou autre autorisation conférant un droit de séjour dans un autre État membre est en cours.

3. Dans les cas mentionnés au paragraphe 2, l'État membre impose au ressortissant de pays tiers de se rendre immédiatement sur le territoire de cet autre État membre. Si le ressortissant de pays tiers ne s'exécute pas ou si son départ immédiat est requis pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de sécurité nationale, les États membres peuvent demander la coopération des autres États membres en vertu de l'article 44 ou prendre une décision de retour en application de

l'article 7.

4. Il n'est pas pris de décision de retour lorsque le ressortissant de pays tiers fait l'objet d'une décision de retour exécutoire prise par un autre État membre. Dans ce cas, la procédure décrite à l'article 9 s'applique.

Or. en

Amendement 760
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 8	***supprimé***
Exceptions à l'obligation de prendre une décision de retour	
1. Les autorités compétentes des États membres peuvent décider de ne pas prendre de décision de retour dans l'un des cas suivants, lorsque le ressortissant de pays tiers est:	
a. transféré vers un autre État membre en application de la procédure prévue à l'article 23 bis du règlement (UE) 2016/399;	
b. transféré vers un autre État membre en vertu d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou au titre de la coopération entre États membres prévue à l'article 44;	
c. une personne dont le séjour irrégulier est détecté à l'occasion de vérifications aux frontières extérieures effectuées à la sortie, conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2016/399, ou de vérifications équivalentes prévues par le droit national, lorsque les circonstances propres à chaque cas le justifient, dans le respect du principe de proportionnalité et des droits de la défense, et en évitant	

autant que possible de reporter le départ du ressortissant de pays tiers concerné.

2. Il n'est pas pris de décision de retour lorsque le ressortissant de pays tiers est titulaire d'un titre de séjour, d'un visa de long séjour ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour, en cours de validité, délivrés par un autre État membre ou lorsqu'une procédure de renouvellement de son titre de séjour, visa de long séjour ou autre autorisation conférant un droit de séjour dans un autre État membre est en cours.

3. Dans les cas mentionnés au paragraphe 2, l'État membre impose au ressortissant de pays tiers de se rendre immédiatement sur le territoire de cet autre État membre. Si le ressortissant de pays tiers ne s'exécute pas ou si son départ immédiat est requis pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de sécurité nationale, les États membres peuvent demander la coopération des autres États membres en vertu de l'article 44 ou prendre une décision de retour en application de l'article 7.

4. Il n'est pas pris de décision de retour lorsque le ressortissant de pays tiers fait l'objet d'une décision de retour exécutoire prise par un autre État membre. Dans ce cas, la procédure décrite à l'article 9 s'applique.

Or. en

Amendement 761
Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Fredis Beleris

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b. transféré vers un autre État membre en vertu d'accords ou d'arrangements	b. transféré vers un autre État membre en vertu d'accords ou d'arrangements

bilatéraux ***ou au titre de la coopération entre États membres prévue à l'article 44***;	bilatéraux ***préexistants***;

Or. en

Amendement 762
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c. une personne dont le séjour irrégulier est détecté à l'occasion de vérifications aux frontières extérieures effectuées à la sortie, conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2016/399, ou de vérifications équivalentes prévues par le droit national, ***lorsque les circonstances propres à chaque cas le justifient, dans le respect du principe de proportionnalité et des droits de la défense, et*** en évitant autant que possible de reporter le départ du ressortissant de pays tiers concerné.	c. une personne dont le séjour irrégulier est détecté à l'occasion de vérifications aux frontières extérieures effectuées à la sortie, conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2016/399, ou de vérifications équivalentes prévues par le droit national, en évitant autant que possible de reporter le départ du ressortissant de pays tiers concerné.

Or. en

Amendement 763
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c. une personne dont le séjour irrégulier est détecté à l'occasion de vérifications aux frontières extérieures effectuées à la sortie, conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2016/399, ou de vérifications équivalentes prévues par le droit national, ***lorsque les circonstances propres à chaque cas le justifient, dans le***	c. une personne dont le séjour irrégulier est détecté à l'occasion de vérifications aux frontières extérieures effectuées à la sortie, conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2016/399, ou de vérifications équivalentes prévues par le droit national, en évitant autant que possible de reporter le départ du

respect du principe de proportionnalité et des droits de la défense, et en évitant autant que possible de reporter le départ du ressortissant de pays tiers concerné.	ressortissant de pays tiers concerné.

Or. en

Amendement 764
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c. une personne dont ***le séjour irrégulier*** est ***détecté*** à l'occasion de vérifications aux frontières extérieures effectuées à la sortie, conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2016/399, ou de vérifications équivalentes prévues par le droit national, lorsque les circonstances propres à chaque cas le justifient, dans le respect du principe de proportionnalité et des droits de la défense, et en ***évitant autant que possible de reporter*** le départ du ressortissant de pays tiers concerné.	c. une personne dont ***la présence irrégulière*** est ***détectée à la suite ou*** à l'occasion de vérifications aux frontières extérieures effectuées à la sortie, conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2016/399, ou de vérifications équivalentes prévues par le droit national, lorsque les circonstances propres à chaque cas le justifient, dans le respect du principe de proportionnalité et des droits de la défense, et en ***tenant particulièrement compte de la nécessité d'éviter de retarder*** le départ du ressortissant de pays tiers concerné.

Or. en

Justification

Il convient de ne pas empêcher les ressortissants de pays tiers qui sont en train de quitter volontairement l'Union européenne de le faire afin d'exécuter une décision de retour qui retarderait leur départ de l'Union.

Amendement 765
Cecilia Strada, Marco Tarquinio, Alessandro Zan

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Il n'est pas pris de décision de retour lorsque les autorités compétentes ont estimé qu'un ou plusieurs des éléments visés à l'article 4 bis et à l'article 7, paragraphe 9, s'appliquent au ressortissant de pays tiers concerné.

Or. en

Amendement 766
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Il n'est pas pris de décision de retour lorsque le ressortissant de pays tiers est titulaire d'un titre de séjour, d'un visa de long séjour ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour, en cours de validité, délivrés par un autre État membre ou lorsqu'une procédure de renouvellement de son titre de séjour, visa de long séjour ou autre autorisation conférant un droit de séjour dans un autre État membre est en cours.	***supprimé***

Or. en

Justification

Le fait de se trouver dans une procédure d'obtention d'un titre ne constitue pas un motif valable pour séjourner dans un État membre. Les personnes titulaires d'un titre en cours de validité n'entrent pas dans le champ d'application du présent règlement. Le droit des États membres d'accorder à tout moment un titre de séjour autonome, un visa ou une autre autorisation n'est pas compromis par la suppression de ce paragraphe, car ce droit reste au cœur du droit constitutionnel de l'Union et constitue une prérogative fondamentale de la souveraineté des États.

Amendement 767

Mary Khan

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Il n'est pas pris de décision de retour lorsque le ressortissant de pays tiers est titulaire d'un titre de séjour, d'un visa de long séjour ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour, en cours de validité, délivrés par un autre État membre ***ou lorsqu'une procédure de renouvellement de son titre de séjour, visa de long séjour ou autre autorisation conférant un droit de séjour dans un autre État membre est en cours***.	2. Il n'est pas pris de décision de retour lorsque le ressortissant de pays tiers est titulaire d'un titre de séjour, d'un visa de long séjour ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour, en cours de validité, délivrés par un autre État membre.

Or. en

Justification

Un ressortissant de pays tiers ayant une demande de droit de séjour légal en cours ne doit pas être automatiquement exclu de la prise d'une décision de retour.

Amendement 768
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Mariusz Kamiński, Nicolas Bay, Jadwiga Wiśniewska, Maciej Wąsik, Sebastian Tynkkynen, Geadis Geadi, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Il n'est pas pris de décision de retour lorsque le ressortissant de pays tiers est titulaire d'un titre de séjour, d'un visa de long séjour ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour, en cours de validité, délivrés par un autre État membre ***ou lorsqu'une procédure de renouvellement de son titre de séjour, visa de long séjour ou autre autorisation conférant un droit de séjour dans un autre État membre est en cours***.	2. Il n'est pas pris de décision de retour lorsque le ressortissant de pays tiers est titulaire d'un titre de séjour, d'un visa de long séjour ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour, en cours de validité, délivrés par un autre État membre.

Or. en

Amendement 769
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Rasa Juknevičienė, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Il n'est pas pris de décision de retour lorsque le ressortissant de pays tiers est titulaire d'un titre de séjour, d'un visa de long séjour ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour, en cours de validité, délivrés par un autre État membre ***ou lorsqu'une procédure de renouvellement de son titre de séjour, visa de long séjour ou autre autorisation conférant un droit de séjour dans un autre État membre est en cours***.	2. Il n'est pas pris de décision de retour lorsque le ressortissant de pays tiers est titulaire d'un titre de séjour, d'un visa de long séjour ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour, en cours de validité, délivrés par un autre État membre.

Or. en

Amendement 770
Ana Miguel Pedro

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Il n'est pas pris de décision de retour lorsque le ressortissant de pays tiers est titulaire d'un titre de séjour, d'un visa de long séjour ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour, en cours de validité, délivrés par un autre État membre ***ou lorsqu'une procédure de renouvellement de son titre de séjour, visa de long séjour ou autre autorisation conférant un droit de séjour dans un autre État membre est en cours***.	2. Il n'est pas pris de décision de retour lorsque le ressortissant de pays tiers est titulaire d'un titre de séjour, d'un visa de long séjour ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour, en cours de validité, délivrés par un autre État membre.

Or. en

Amendement 771
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Il n'est pas pris de décision de retour lorsque le ressortissant de pays tiers est susceptible de faire l'objet d'un transfert au titre de l'article 36, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1351.

Or. en

Justification

Les ressortissants de pays tiers censés être transférés conformément aux dispositions du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne doivent pas faire l'objet d'une décision de retour.

Amendement 772
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Dans les cas mentionnés au paragraphe 2, l'État membre impose au ressortissant de pays tiers de se rendre immédiatement sur le territoire de cet autre État membre. Si le ressortissant de pays tiers ne s'exécute pas ou si son départ immédiat est requis pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de sécurité nationale, les États membres peuvent demander la coopération des autres États membres en	***supprimé***

vertu de l'article 44 ou prendre une décision de retour en application de l'article 7.

Or. en

Amendement 773
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Dans les cas mentionnés au paragraphe 2***, l'État membre impose au ressortissant de pays tiers de se rendre immédiatement sur le territoire de cet autre État membre. Si le ressortissant de pays tiers ne s'exécute pas ou si son départ immédiat est requis pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de sécurité nationale, les États membres ***peuvent demander la coopération des autres États membres en vertu de l'article 44 ou prendre*** une décision de retour en application de l'article 7.	3. ***Lorsque le ressortissant de pays tiers fait l'objet d'une procédure de renouvellement en cours de son titre de séjour, visa de long séjour ou autre autorisation conférant un droit de séjour dans un autre État membre***, l'État membre impose au ressortissant de pays tiers de se rendre immédiatement sur le territoire de cet autre État membre. Si le ressortissant de pays tiers ne s'exécute pas ou si son départ immédiat est requis pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de sécurité nationale, les États membres ***placent le ressortissant de pays tiers en rétention conformément à l'article 29 et soit le renvoient vers le territoire de cet autre État membre, soit prennent*** une décision de retour en application de l'article 7.

Or. en

Amendement 774
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

3. Dans les cas mentionnés au paragraphe 2, l'État membre impose au ressortissant de pays tiers de se rendre ***immédiatement*** sur le territoire de cet autre État membre. Si le ressortissant de pays tiers ne ***s'exécute pas ou*** si son départ immédiat est requis pour des raisons d'ordre public, de sécurité ***publique*** ou de ***sécurité nationale***, les États membres peuvent demander la coopération des autres États membres en vertu de l'article 44 ***ou prendre une décision de retour en application de l'article 7***.	3. Dans les cas mentionnés au paragraphe 2, l'État membre impose au ressortissant de pays tiers de se rendre ***dès que possible*** sur le territoire de cet autre État membre. Si le ressortissant de pays tiers ne ***satisfait pas à cette exigence, cet État membre peut prendre une décision de retour en application de l'article 7.*** Si son départ immédiat est requis pour des raisons d'ordre public, de sécurité ***intérieure*** ou de ***relations internationales***, les États membres peuvent demander la coopération des autres États membres en vertu de l'article 44.

Or. en

Justification

Les circonstances d'un cas particulier peuvent rendre très difficile, voire impossible, pour un ressortissant de pays tiers de quitter immédiatement l'État membre (ce qui implique qu'il ne dispose d'aucun délai pour s'organiser). Il convient d'opérer une distinction entre (1) la situation où un ressortissant de pays tiers choisit de ne pas se conformer à une demande de retour dans l'État membre dans lequel il est autorisé à séjourner et (2) la situation où l'État membre dans lequel le ressortissant de pays tiers est en situation irrégulière souhaite assurer son départ immédiat (indépendamment de son intention de se conformer à la demande).

Amendement 775
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Il n'est pas pris de décision de retour lorsque le ressortissant de pays tiers fait l'objet d'une décision de retour exécutoire prise par un autre État membre. Dans ce cas, la procédure décrite à l'article 9 s'applique.	***supprimé***

Or. en

Amendement 776

Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Il n'est pas pris de décision de retour lorsque le ressortissant de pays tiers fait l'objet d'une décision de retour exécutoire prise par un autre État membre. Dans ce cas, la procédure décrite à l'article 9 s'applique.	***supprimé***

Or. en

Amendement 777
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Il n'est pas pris de décision de retour lorsque ***le ressortissant de pays tiers fait l'objet d'une décision de retour exécutoire prise par un autre État membre. Dans ce cas,*** la procédure ***décrite*** à l'article 9 ***s'applique***.	4. Il n'est pas pris de décision de retour lorsque la procédure ***prévue*** à l'article 9 ***est appliquée***.

Or. en

Amendement 778
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***Il n'est pas pris*** de décision de retour lorsque ***le ressortissant de pays tiers***	4. ***Les États membres peuvent décider de ne pas prendre*** de décision de

fait l'objet d'une décision de retour exécutoire prise par un autre État membre. Dans ce cas, la procédure décrite à l'article 9 s'applique.	retour lorsque ***la personne concernée*** fait l'objet d'une décision de retour exécutoire prise par un autre État membre. Dans ce cas, la procédure décrite à l'article 9 s'applique.

Or. en

Justification

Pas d'application obligatoire de la reconnaissance mutuelle.

Amendement 779
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[…]	supprimé

Or. en

Amendement 780
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[…]	***supprimé***

Or. en

Amendement 781
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

1. L'État membre dans lequel le ressortissant de pays tiers est en séjour irrégulier (ci-après l'«État membre d'exécution») peut reconnaître une décision de retour ***exécutoire prise*** à l'égard dudit ressortissant par un autre État membre (ci-après l'«État membre de décision») en application de l'article 7, paragraphe 1, sur ***la base de*** la décision de retour européenne visée à l'article 7, paragraphe 7, ***et, à ce titre, ordonne*** l'éloignement ***en vertu de*** l'article 12.	1. L'État membre dans lequel le ressortissant de pays tiers est en séjour irrégulier (ci-après l'«État membre d'exécution») peut reconnaître ***et exécuter*** une décision de retour ***et, le cas échéant, une décision ordonnant l'éloignement, prises*** à l'égard dudit ressortissant par un autre État membre (ci-après l'«État membre de décision») en application de l'article 7, paragraphe 1, ***et de l'article 12, paragraphe 2. L'exécution se fonde*** sur ***les informations figurant dans*** la décision de retour européenne visée à l'article 7, paragraphe 7, ***ou dans le système d'information Schengen, ou sur la décision de retour prise par l'État membre de décision et, le cas échéant, sur la décision ordonnant*** l'éloignement***, et est menée conformément au droit national et aux procédures prévues à*** l'article 12.

Or. en

Amendement 782
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'État membre dans lequel le ressortissant de pays tiers est en séjour irrégulier (ci-après l'«État membre d'exécution») peut reconnaître une décision de retour exécutoire ***prise*** à l'égard dudit ressortissant par un autre État membre (ci-après l'«État membre de décision») en application de l'article 7, paragraphe 1, sur ***la base de*** la décision de retour européenne visée à l'article 7, paragraphe 7, et, à ce titre, ***ordonne*** l'éloignement en vertu de l'article 12.	1. L'État membre dans lequel le ressortissant de pays tiers est en séjour irrégulier (ci-après l'«État membre d'exécution») peut reconnaître une décision de retour exécutoire ***et, le cas échéant, une décision d'éloignement, prises*** à l'égard dudit ressortissant par un autre État membre (ci-après l'«État membre de décision») en application de l'article 7, paragraphe 1, ***et de l'article 12, paragraphe 2. La reconnaissance se fonde*** sur la décision de retour européenne visée à l'article 7, paragraphe 7, ***ou sur la décision de retour prise par l'État membre de décision et, le cas échéant, sur la décision***

d'éloignement et, à ce titre, l'éloignement ***est ordonné*** en vertu de l'article 12***, le cas échéant***.

Or. en

Amendement 783
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'État membre dans lequel le ressortissant de pays tiers est en séjour irrégulier (ci-après l'«État membre d'exécution») ***peut reconnaître*** une décision de retour ***exécutoire*** prise à l'égard dudit ressortissant par un autre État membre (ci-après l'«État membre de décision») en application de l'article 7, paragraphe 1, sur la base de la décision de retour européenne visée à l'article 7, paragraphe 7, et, à ce titre, ordonne l'éloignement en vertu de l'article 12.	1. L'État membre dans lequel le ressortissant de pays tiers est en séjour irrégulier (ci-après l'«État membre d'exécution») ***reconnaît*** une décision de retour ***ou une décision d'éloignement*** prise à l'égard dudit ressortissant par un autre État membre (ci-après l'«État membre de décision») en application de l'article 7, paragraphe 1, sur la base de la décision de retour européenne visée à l'article 7, paragraphe 7, ***ou de la décision de retour ou d'éloignement prise par l'État membre de décision*** et, à ce titre, ordonne l'éloignement en vertu de l'article 12.

Or. en

Amendement 784
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'État membre dans lequel le ressortissant de pays tiers est en séjour irrégulier (ci-après l'«État membre d'exécution») peut reconnaître une décision de retour exécutoire ***prise*** à	1. L'État membre dans lequel le ressortissant de pays tiers est en séjour irrégulier (ci-après l'«État membre d'exécution») peut reconnaître une décision de retour exécutoire ***et, le cas***

l'égard dudit ressortissant par un autre État membre (ci-après l'«État membre de décision») en application de l'article 7, paragraphe 1, sur la base de la décision de retour européenne visée à l'article 7, paragraphe 7, et, à ce titre, ordonne l'éloignement en vertu de l'article 12.

échéant, une décision d'éloignement, prises à l'égard dudit ressortissant par un autre État membre (ci-après l'«État membre de décision») en application de l'article 7, paragraphe 1, ***et de l'article 12, paragraphe 2,*** sur la base de la décision de retour européenne visée à l'article 7, paragraphe 7, et, à ce titre, ordonne l'éloignement en vertu de l'article 12.

Or. en

Amendement 785
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'État membre dans lequel ***le ressortissant de pays tiers est en séjour irrégulier*** (ci-après l'«État membre d'exécution») peut reconnaître une décision de retour exécutoire prise à l'égard ***dudit ressortissant*** par un autre État membre (ci-après l'«État membre de décision») en application de l'article 7, paragraphe 1, sur la base de la décision de retour européenne visée à l'article 7, paragraphe 7, et, à ce titre, ***ordonne l'éloignement en vertu de l'article 12***.	1. L'État membre dans lequel ***se trouve la personne faisant l'objet d'une décision de retour*** (ci-après l'«État membre d'exécution») peut reconnaître une décision de retour exécutoire prise à l'égard ***de cette personne*** par un autre État membre (ci-après l'«État membre de décision») en application de l'article 7, paragraphe 1, sur la base de la décision de retour européenne visée à l'article 7, paragraphe 7, et ***peut***, à ce titre, ***procéder à l'exécution de cette décision de retour conformément à la section 4***.

Or. en

Justification

Si l'objectif est de garantir des retours durables, il est important de faire en sorte que les retours acceptés restent la forme préférentielle de retour. Il convient que cela s'applique également aux personnes qui se trouvent dans un État membre autre que celui qui a pris la décision de retour.

Amendement 786

Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Lorsqu'un État membre d'exécution décide de reconnaître une décision de retour exécutoire conformément au premier paragraphe, il coopère avec l'État membre de décision pour veiller à ce que la personne faisant l'objet d'une décision de retour puisse exercer son droit à un recours effectif dans l'État membre de décision conformément à l'article 26. Dans ce cas, l'article 25 s'applique dans les deux États membres.

Or. en

Justification

Si un État membre souhaite exécuter une décision de retour prise par un autre État membre, une coopération sera nécessaire pour garantir le respect du droit à un recours effectif dans les deux États membres.

Amendement 787
Ana Miguel Pedro

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Au plus tard ***le 1er juillet 2027, la Commission*** adopte une décision d'exécution aux fins de l'application du paragraphe 3***,*** sur ***la base d'une*** évaluation ***visant à déterminer*** si les dispositions juridiques et techniques prises par les États membres pour mettre la décision de retour européenne à disposition par l'intermédiaire du système d'information Schengen, comme le prévoit l'article 7,	2. Au plus tard ***trois ans après la date d'entrée en application du pacte sur la migration et l'asile, le Conseil*** adopte une décision d'exécution aux fins de l'application du paragraphe 3***. Cette décision d'exécution est fondée*** sur ***une*** évaluation ***effectuée par la Commission. Cette évaluation vise à examiner si l'exécution des décisions de retour et des décisions ordonnant l'éloignement est***

paragraphe 7, sont ***efficaces***. La Commission informe le Parlement européen et le Conseil des résultats de son évaluation. La décision d'exécution est adoptée conformément à la procédure mentionnée à l'article 49, paragraphe 2.	***effective, si les informations pertinentes disponibles dans le système d'information Schengen sont mises à jour conformément au règlement 2018/1860, et*** si les dispositions juridiques et techniques prises par les États membres pour mettre la décision de retour européenne à disposition par l'intermédiaire du système d'information Schengen, comme le prévoit l'article 7, paragraphe 7, sont ***en place***. La Commission informe le Parlement européen et le Conseil des résultats de son évaluation. La décision d'exécution est adoptée conformément à la procédure mentionnée à l'article 49, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 788
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Au plus tard ***le 1er juillet 2027, la Commission adopte*** une décision d'exécution aux fins de l'application du paragraphe 3***,*** sur ***la base d'une*** évaluation ***visant à déterminer*** si les dispositions juridiques et techniques prises par les États membres pour mettre la décision de retour européenne à disposition par l'intermédiaire du système d'information Schengen, comme le prévoit l'article 7, paragraphe 7, sont ***efficaces***. La Commission informe le Parlement européen et le Conseil des résultats de son évaluation. La décision d'exécution est adoptée conformément à la procédure mentionnée à l'article 49, paragraphe 2.	2. Au plus tard ***six ans après la date d'entrée en application du pacte sur la migration et l'asile, le Conseil peut adopter*** une décision d'exécution aux fins de l'application du paragraphe 3***. Cette décision d'exécution est fondée*** sur ***une*** évaluation ***effectuée par la Commission. Cette évaluation vise à examiner si l'exécution des décisions de retour et des décisions ordonnant l'éloignement est effective, si les informations pertinentes disponibles dans le système d'information Schengen sont mises à jour conformément au règlement 2018/1860, et*** si les dispositions juridiques et techniques prises par les États membres pour mettre la décision de retour européenne à disposition par l'intermédiaire du système d'information Schengen, comme le prévoit l'article 7, paragraphe 7, sont ***en place***. La Commission informe le Parlement

européen et le Conseil des résultats de son évaluation. La décision d'exécution est adoptée conformément à la procédure mentionnée à l'article 49, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 789
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Au plus tard le ***1er*** juillet 2027, la Commission adopte une décision d'exécution aux fins de l'application du paragraphe 3, sur la base d'une évaluation visant à déterminer si les dispositions juridiques et techniques prises par les États membres pour mettre la décision de retour européenne à disposition par l'intermédiaire du système d'information Schengen, comme le prévoit l'article 7, paragraphe 7, sont efficaces. La Commission informe le Parlement européen et le Conseil des résultats de son évaluation. La décision d'exécution est adoptée conformément à la procédure mentionnée à l'article 49, paragraphe 2.	2. Au plus tard le ***1er*** juillet 2027, la Commission adopte une décision d'exécution aux fins de l'application du paragraphe 3, sur la base d'une évaluation visant à déterminer si les dispositions juridiques et techniques prises par les États membres pour mettre la décision de retour européenne à disposition par l'intermédiaire du système d'information Schengen, comme le prévoit l'article 7, paragraphe 7, ***et pour exécuter les décisions de retour et d'éloignement visées au paragraphe 1,*** sont efficaces. La Commission informe le Parlement européen et le Conseil des résultats de son évaluation. La décision d'exécution est adoptée conformément à la procédure mentionnée à l'article 49, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 790
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Au plus tard le ***1er*** juillet ***2027***, la Commission ***adopte une décision d'exécution aux fins de l'application du paragraphe 3, sur la base d'une*** évaluation visant à déterminer si les dispositions juridiques et techniques prises par les États membres pour mettre la décision de retour européenne à disposition par l'intermédiaire du système d'information Schengen, comme le prévoit l'article 7, paragraphe 7, sont efficaces. La Commission ***informe le Parlement européen et le Conseil des résultats de son évaluation***. ***La décision d'exécution est adoptée conformément à la procédure mentionnée à l'article 49, paragraphe 2.***	2. Au plus tard le ***1er*** juillet ***2028***, la Commission ***procède à une*** évaluation visant à déterminer si les dispositions juridiques et techniques prises par les États membres pour mettre la décision de retour européenne à disposition par l'intermédiaire du système d'information Schengen, comme le prévoit l'article 7, paragraphe 7, sont efficaces***, et à examiner les conséquences de la reconnaissance mutuelle sur le droit des personnes faisant l'objet d'une décision de retour à un recours effectif***. ***À la lumière de cette évaluation,*** la Commission ***peut présenter la proposition législative appropriée***.

Or. en

Justification

La décision de rendre obligatoire la reconnaissance mutuelle des décisions de retour est un choix qui incombe au colégislateur et non à la Commission seule. Comme il est manifeste que les dispositions juridiques et techniques permettant une telle décision législative n'existent pas actuellement ou ne sont pas encore en place, la Commission devra d'abord évaluer la faisabilité juridique et technique d'une telle reconnaissance mutuelle en pratique, y compris en ce qui concerne le droit à un recours effectif, et décider ensuite s'il convient de présenter une proposition législative.

Amendement 791
Ana Miguel Pedro

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. À la demande de la Commission, les États membres fournissent les informations nécessaires pour mener à bien l'évaluation conformément au paragraphe 2 du présent article, en particulier des statistiques sur le nombre de ressortissants de pays tiers ayant fait l'objet d'un éloignement ou d'un retour à

la lumière de décisions de retour reconnues et, le cas échéant, de décisions ordonnant l'éloignement prises par un autre État membre dans un délai déterminé. La Commission utilise, dans la mesure du possible, les informations mises à disposition en vertu du règlement (CE) nº 862/2007 du Parlement européen et du Conseil.

Or. en

Amendement 792
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. À la demande de la Commission, les États membres fournissent les informations nécessaires pour mener à bien l'évaluation conformément au paragraphe 2 du présent article, en particulier des statistiques sur le nombre de ressortissants de pays tiers ayant fait l'objet d'un éloignement ou d'un retour à la lumière de décisions de retour reconnues et, le cas échéant, de décisions ordonnant l'éloignement prises par un autre État membre dans un délai déterminé. La Commission utilise, dans la mesure du possible, les informations mises à disposition en vertu du règlement (CE) nº 862/2007 du Parlement européen et du Conseil.

Or. en

Amendement 793
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. À partir de la date de publication de la décision d'exécution prise conformément au paragraphe 2, les États membres reconnaissent les décisions de retour exécutoires prises par d'autres États membres en application de l'article 7, paragraphe 1, à l'égard de ressortissants de pays tiers se trouvant en séjour irrégulier sur leur territoire, sur la base de la décision de retour européenne mentionnée à l'article 7, paragraphe 7, et ordonnent l'éloignement desdits ressortissants en vertu de l'article 12.	***supprimé***

Or. en

Justification

La décision de rendre obligatoire la reconnaissance mutuelle des décisions de retour est un choix qui incombe au colégislateur et non à la Commission seule. Comme il est manifeste que les dispositions juridiques et techniques permettant une telle décision législative n'existent pas actuellement ou ne sont pas encore en place, la Commission devra d'abord évaluer la faisabilité juridique et technique d'une telle reconnaissance mutuelle en pratique, et décider ensuite s'il convient de présenter une proposition législative.

Amendement 794
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. À partir de la date de publication de la décision d'exécution prise conformément au paragraphe 2, les États membres reconnaissent les décisions de retour exécutoires prises par d'autres États membres en application de l'article 7, paragraphe 1, à l'égard de ressortissants de pays tiers se trouvant en séjour irrégulier sur leur territoire, sur la base de la décision	3. À partir de la date de publication de la décision d'exécution prise conformément au paragraphe 2, les États membres reconnaissent les décisions de retour exécutoires prises par d'autres États membres en application de l'article 7, paragraphe 1, ***ainsi que, le cas échéant, toute décision d'éloignement prise par un autre État membre en application de***

de retour européenne mentionnée à l'article 7, paragraphe 7, et ordonnent l'éloignement desdits ressortissants en vertu de l'article 12.	***l'article 12, paragraphe 2 ter,*** à l'égard de ressortissants de pays tiers se trouvant en séjour irrégulier sur leur territoire, sur la base de la décision de retour européenne mentionnée à l'article 7, paragraphe 7, et ordonnent l'éloignement desdits ressortissants en vertu de l'article 12.

Or. en

Amendement 795
Irena Joveva

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. À partir de la date de publication de la décision d'exécution prise conformément au paragraphe 2, les États membres ***reconnaissent*** les décisions de retour exécutoires prises par d'autres États membres en application de l'article 7, paragraphe 1, à l'égard de ressortissants de pays tiers se trouvant en séjour irrégulier sur leur territoire, sur la base de la décision de retour européenne mentionnée à l'article 7, paragraphe 7, et ***ordonnent*** l'éloignement desdits ressortissants en vertu de l'article 12.	3. À partir de la date de publication de la décision d'exécution prise conformément au paragraphe 2, les États membres ***peuvent reconnaître*** les décisions de retour exécutoires prises par d'autres États membres en application de l'article 7, paragraphe 1, à l'égard de ressortissants de pays tiers se trouvant en séjour irrégulier sur leur territoire, sur la base de la décision de retour européenne mentionnée à l'article 7, paragraphe 7, et ***peuvent ordonner*** l'éloignement desdits ressortissants en vertu de l'article 12***, après avoir procédé à une évaluation approfondie des vulnérabilités éventuelles d'un ressortissant de pays tiers***.

Or. en

Amendement 796
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. À partir de la date de publication de la décision d'exécution prise conformément au paragraphe 2, les États membres reconnaissent les décisions de retour exécutoires prises par d'autres États membres en application de l'article 7, paragraphe 1, à l'égard de ressortissants de pays tiers se trouvant en séjour irrégulier sur leur territoire, sur la base de la décision de retour européenne mentionnée à l'article 7, paragraphe 7, et ordonnent l'éloignement desdits ressortissants en vertu de l'article 12.	3. À partir de la date de publication de la décision d'exécution prise conformément au paragraphe 2, les États membres reconnaissent les décisions de retour exécutoires ***et, le cas échéant, les décisions d'éloignement,*** prises par d'autres États membres en application de l'article 7, paragraphe 1, à l'égard de ressortissants de pays tiers se trouvant en séjour irrégulier sur leur territoire, sur la base de la décision de retour européenne mentionnée à l'article 7, paragraphe 7, et ordonnent l'éloignement desdits ressortissants en vertu de l'article 12.

Or. en

Amendement 797
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. À partir de la date de publication de la décision d'exécution prise conformément au paragraphe 2, les États membres ***reconnaissent les décisions*** de retour ***exécutoires prises*** par d'autres États membres en application de l'article 7, paragraphe 1, à l'égard de ressortissants de pays tiers se trouvant en séjour irrégulier sur leur territoire***, sur la base de la décision de retour européenne mentionnée à l'article 7, paragraphe 7, et ordonnent l'éloignement desdits ressortissants en vertu de l'article 12***.	3. À partir de la date de publication de la décision d'exécution prise conformément au paragraphe 2, les États membres ***peuvent reconnaître et exécuter une décision*** de retour ***prise*** par d'autres États membres en application de l'article 7, paragraphe 1, ***ainsi que, le cas échéant, une décision ordonnant l'éloignement prise par un autre État membre en application de l'article 12, paragraphe 2,*** à l'égard de ressortissants de pays tiers se trouvant en séjour irrégulier sur leur territoire.

Or. en

Amendement 798
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les États membres ne reconnaissent ni n'exécutent une décision de retour ou une décision ordonnant l'éloignement prise par l'État membre de décision lorsque la décision de retour ou la décision ordonnant l'éloignement, prise par un autre État membre, a été suspendue.

Or. en

Amendement 799
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. Les États membres ne sont pas tenus de prendre des décisions ou des mesures administratives aux fins de la reconnaissance ou de la non-reconnaissance.
	La reconnaissance ou la non-reconnaissance ne doit pas nécessairement prendre la forme d'une procédure administrative.
	Les États membres d'exécution ne sont pas non plus tenus de motiver les raisons pour lesquelles des décisions de retour et, le cas échéant, des décisions ordonnant l'éloignement, prises par l'État membre de décision, sont reconnues ou non.

Or. en

Amendement 800
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Aux fins de l'application du paragraphe 3, un État membre peut décider de ne pas reconnaître ou de ne pas exécuter une décision de retour de l'État membre de décision lorsque l'exécution est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre d'exécution, ***ou*** lorsque le ressortissant de pays tiers doit être éloigné vers un pays tiers autre que celui indiqué dans la décision de retour de l'État membre de décision.	4. Aux fins de l'application du paragraphe 3, un État membre peut décider de ne pas reconnaître ou de ne pas exécuter une décision de retour de l'État membre de décision lorsque l'exécution est manifestement contraire à l'ordre public***, à la sécurité publique ou à la sécurité nationale*** de l'État membre d'exécution, lorsque le ressortissant de pays tiers doit être éloigné vers un pays tiers autre que celui indiqué dans la décision de retour de l'État membre de décision***, ou lorsque des circonstances exceptionnelles et soudaines rendent temporairement impossible la reconnaissance ou l'exécution immédiate de la décision de retour***.

Or. en

Amendement 801
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Aux fins de l'application du paragraphe 3, ***un État*** membre peut décider de ne pas reconnaître ou de ne pas exécuter une décision de retour ***de*** l'État membre de décision lorsque ***l'exécution est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre d'exécution, ou lorsque le ressortissant de pays tiers doit être éloigné vers un pays tiers autre que celui indiqué dans la décision de retour de***	4. Aux fins de l'application du paragraphe 3, ***l'État*** membre ***d'exécution*** peut décider de ne pas reconnaître ou de ne pas exécuter une décision de retour ***ou une décision ordonnant l'éloignement prise par*** l'État membre de décision lorsque***:***

l'État membre de décision.

Or. en

Amendement 802
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***Aux fins de l'application du paragraphe 3,*** un État membre peut décider de ne pas reconnaître ou de ne pas exécuter une décision de retour de l'État membre de décision lorsque l'exécution est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre d'exécution***, ou lorsque le ressortissant de pays tiers doit être éloigné vers un pays tiers autre que celui indiqué dans la décision de retour de l'État membre de décision***.	4. Un État membre peut décider de ne pas reconnaître ou de ne pas exécuter une décision de retour de l'État membre de décision lorsque l'exécution est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre d'exécution.

Or. en

Amendement 803
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Aux fins de l'application du paragraphe 3, un État membre peut décider de ne pas reconnaître ou de ne pas exécuter une décision de retour de l'État membre de décision lorsque ***l'exécution est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre d'exécution, ou lorsque*** le ressortissant de pays tiers doit être éloigné vers un pays tiers autre que celui indiqué dans la décision de retour de l'État membre de décision.	4. Aux fins de l'application du paragraphe 3, un État membre peut décider de ne pas reconnaître ou de ne pas exécuter une décision de retour de l'État membre de décision lorsque le ressortissant de pays tiers doit être éloigné vers un pays tiers autre que celui indiqué dans la décision de retour de l'État membre de décision.

Or. fr

Amendement 804
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***Aux fins de l'application du paragraphe 3,*** un État membre peut décider de ne pas reconnaître ou de ne pas exécuter une décision de retour de l'État membre de décision lorsque l'exécution est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre d'exécution, ou lorsque ***le ressortissant de pays tiers*** doit être ***éloigné*** vers un pays ***tiers*** autre que ***celui indiqué dans la décision de retour de l'État membre de décision***.	4. Un État membre peut décider de ne pas reconnaître ou de ne pas exécuter une décision de retour de l'État membre de décision lorsque l'exécution est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre d'exécution, ou lorsque ***la personne faisant l'objet d'une décision de retour*** doit être ***éloignée*** vers un pays autre que ***son pays d'origine***.

Or. en

Amendement 805
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a. l'exécution est contraire aux principes fondamentaux et constitutionnels du droit de l'État membre d'exécution ou à son ordre public;

Or. en

Amendement 806
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4 – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b. l'adoption d'une décision de retour en vertu de l'article 7, paragraphe 1, est plus rapide, y compris en cas de retour vers un pays tiers avec lequel l'État membre d'exécution a mis en place des modalités de coopération, qui permettent un retour ou un éloignement plus rapide et plus efficace, ou lorsque l'adoption d'une décision de retour nécessite moins de ressources que l'application des paragraphes 1 et 3;

Or. en

Amendement 807
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4 – point c (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c. le ressortissant de pays tiers est transféré vers un autre État membre en application de la procédure prévue à l'article 23 bis du règlement (UE) 2016/399;

Or. en

Amendement 808
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4 – point d (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d. le ressortissant de pays tiers est transféré vers un autre État membre en

vertu d'accords ou d'arrangements bilatéraux existant à la date d'application du présent règlement ou sur la base d'une coopération entre États membres conformément à l'article 44;

Or. en

Amendement 809
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4 – point e (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e. le ressortissant de pays tiers doit être éloigné vers un pays tiers autre que celui indiqué dans la décision de retour ou dans la décision ordonnant l'éloignement prise par l'État membre de décision, ou s'il n'y a pas de pays de retour indiqué dans la décision de retour.

Or. en

Amendement 810
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsqu'un État membre ne reconnaît pas ou n'exécute pas une décision de retour en vertu du paragraphe ***1 ou 3***, il prend une décision de retour conformément à l'article 7.	5. Lorsqu'un État membre ne reconnaît pas ou n'exécute pas une décision de retour en vertu du paragraphe ***4***, il prend une décision de retour conformément à l'article 7 ***ou transfère le ressortissant de pays tiers en situation irrégulière vers l'État membre de décision***. ***Aux fins du retour du ressortissant de pays tiers en situation irrégulière de l'État membre d'exécution vers l'État membre de décision, l'État***

membre d'exécution peut placer le ressortissant de pays tiers en situation irrégulière en rétention conformément à l'article 29.

Or. en

Justification

Le retour du ressortissant de pays tiers dans l'État membre de décision peut être l'option la plus pratique pour assurer un retour rapide, de sorte qu'il convient de la proposer aux États membres dans les situations où ils ne reconnaissent pas ou n'exécutent pas une décision de retour.

Amendement 811
Ana Miguel Pedro

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsqu'un État membre ne reconnaît pas ou n'exécute pas une décision de retour en vertu du paragraphe 1 ou 3, il prend une décision de retour ***conformément*** à l'article 7.	5. Lorsqu'un État membre ne reconnaît pas ou n'exécute pas une décision de retour ***ou une décision ordonnant l'éloignement*** en vertu du paragraphe 1***, 3*** ou 3 ***bis***, il prend une décision de retour ***sous réserve des conditions énoncées*** à l'article 7 ***ou une décision ordonnant l'éloignement conformément à l'article 12, paragraphe 2***.

Or. en

Amendement 812
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsqu'un État membre ne	5. Lorsqu'un État membre ne

reconnaît pas ou n'exécute pas une décision de retour en vertu du paragraphe 1 ***ou 3***, il prend une décision de retour conformément à l'article 7.	reconnaît pas ou n'exécute pas une décision de retour en vertu du paragraphe 1, il prend une décision de retour conformément à l'article 7***, paragraphe 1, ou délivre un titre de séjour, un visa de long séjour ou une autre autorisation conformément à l'article 7, paragraphe 9***.

Or. en

Justification

Pour des raisons de clarté juridique, les États membres doivent être informés des options dont ils disposent conformément à l'article 7.

Amendement 813
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsqu'un État membre ne reconnaît pas ou n'exécute pas une décision de retour en vertu du paragraphe 1 ou 3, il ***prend*** une décision de retour ***conformément*** à l'article 7.	5. Lorsqu'un État membre ne reconnaît pas ou n'exécute pas une décision de retour ***ou une décision ordonnant l'éloignement*** en vertu du paragraphe 1***, 3*** ou 3 ***bis***, il ***peut prendre*** une décision de retour ***sous réserve des conditions énoncées*** à l'article 7 ***ou une décision ordonnant l'éloignement conformément à l'article 12, paragraphe 2***.

Or. en

Amendement 814
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsqu'un État membre ne reconnaît pas ou n'exécute pas une décision de retour en vertu du paragraphe 1 ou 3, il prend une décision de retour conformément à l'article 7.	5. Lorsqu'un État membre ne reconnaît pas ou n'exécute pas une décision de retour ***ou d'éloignement*** en vertu du paragraphe 1 ou 3, il prend une décision de retour conformément à l'article 7 ***ou une décision d'éloignement conformément à l'article 12, paragraphe 2***.

Or. en

Amendement 815
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. L'État membre d'exécution suspend l'exécution ***du*** retour lorsque les effets de la décision de retour dans l'État membre de décision sont suspendus.	6. L'État membre d'exécution ***ne procède pas à l'exécution d'une décision de retour conformément au paragraphe 1 et*** suspend l'exécution ***de toute décision de*** retour ***prise par cet État membre d'exécution*** lorsque les effets de la décision de retour dans l'État membre de décision sont suspendus. ***L'État membre d'exécution ne prend aucune autre mesure concernant la décision de retour dans l'État membre de décision, ni concernant toute décision de retour prise par cet État membre d'exécution, à moins que et jusqu'à ce que l'État membre de décision informe l'État membre d'exécution que la suspension de la décision de retour a été levée.***

Or. en

Justification

Deux éléments doivent être précisés dès le départ: i) l'exécution de la décision de retour ne doit pas être poursuivie; ii) si l'État membre d'exécution a lui-même pris une décision de

retour, cette décision doit également être suspendue. Il importe également de préciser clairement les modalités du suivi.

Amendement 816
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. L'État membre d'exécution suspend l'exécution du retour lorsque les effets de la décision de retour dans l'État membre de décision sont suspendus.	6. L'État membre d'exécution suspend l'exécution du retour lorsque les effets de la décision de retour ***ou de l'éloignement*** dans l'État membre de décision sont suspendus. ***Le cas échéant, l'État membre d'exécution peut prendre une nouvelle décision de retour.***

Or. en

Amendement 817
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. L'État membre d'exécution suspend ***l'exécution du retour*** lorsque les effets de la décision de retour dans l'État membre de décision sont suspendus.	6. L'État membre d'exécution suspend ***l'éloignement*** lorsque les effets de la décision de retour ***ou de la décision ordonnant l'éloignement*** dans l'État membre de décision sont suspendus ***et peut prendre une décision de retour sous réserve des conditions énoncées à l'article 7***.

Or. en

Amendement 818

Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Lorsque l'État membre de décision retire la décision de retour ou que la décision de retour est annulée par une autorité judiciaire, l'État membre d'exécution prend une décision de retour ***sous réserve des conditions énoncées à*** l'article 7.	7. Lorsque l'État membre de décision retire la décision de retour ou que la décision de retour est annulée par une autorité judiciaire, ***et que le ressortissant de pays tiers concerné ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée, telles qu'énoncées à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399, ou d'autres conditions d'entrée, de séjour ou de résidence dans l'État membre d'exécution,*** l'État membre d'exécution prend une décision de retour ***conformément à*** l'article 7***, paragraphe 1, ou délivre un titre de séjour, un visa de long séjour ou une autre autorisation conformément à l'article 7, paragraphe 9***.

Or. en

Justification

Avant de prendre une nouvelle décision de retour, l'État membre d'exécution doit s'assurer que le ressortissant de pays tiers concerné ne remplit pas les conditions d'entrée, de résidence ou de séjour. Pour des raisons de clarté juridique, les États membres doivent être informés des options dont ils disposent conformément à l'article 7.

Amendement 819
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Lorsque l'État membre de décision retire la décision de retour ou que la décision de retour est annulée par une autorité judiciaire, l'État membre d'exécution ***prend*** une décision de retour	7. Lorsque l'État membre de décision ***suspend ou*** retire la décision de retour ou que la décision de retour est annulée par une autorité ***administrative ou*** judiciaire, l'État membre d'exécution ***peut prendre***

sous réserve des conditions énoncées à l'article 7.	une décision de retour sous réserve des conditions énoncées à l'article 7.

Or. en

Amendement 820
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Lorsque l'État membre de décision retire la décision de retour ou que la décision de retour est annulée ***par une autorité judiciaire***, l'État membre d'exécution prend une décision de retour sous réserve des conditions énoncées à l'article 7.	7. Lorsque l'État membre de décision ***suspend ou*** retire la décision de retour ou que la décision de retour est annulée, l'État membre d'exécution prend une décision de retour sous réserve des conditions énoncées à l'article 7.

Or. en

Amendement 821
Marieke Ehlers

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. L'État membre de décision fournit à l'État membre d'exécution toutes les données et tous les documents disponibles nécessaires à l'exécution de la décision de retour, conformément au règlement (UE) 2018/1860 ou dans le cadre d'un échange d'informations entre les États membres au titre de l'article 38.	8. L'État membre de décision fournit à l'État membre d'exécution toutes les données et tous les documents disponibles nécessaires à l'exécution de la décision de retour ***et, le cas échéant, d'une décision d'éloignement***, conformément au règlement (UE) 2018/1860 ou dans le cadre d'un échange d'informations entre les États membres au titre de l'article 38.

Or. en

Amendement 822
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. L'État membre de décision fournit à l'État membre d'exécution toutes les données et tous les documents disponibles nécessaires à l'exécution de la décision de retour, conformément au règlement (UE) 2018/1860 ou dans le cadre d'un échange d'informations entre les États membres au titre de l'article 38.	8. L'État membre de décision fournit à l'État membre d'exécution toutes les données et tous les documents disponibles nécessaires à l'exécution de la décision de retour ***ou de la décision d'éloignement***, conformément au règlement (UE) 2018/1860 ou dans le cadre d'un échange d'informations entre les États membres au titre de l'article 38.

Or. en

Amendement 823
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. L'État membre de décision fournit à l'État membre d'exécution toutes les données et tous les documents disponibles nécessaires à l'exécution de la décision de retour, conformément au règlement (UE) 2018/1860 ou dans le cadre d'un échange d'informations entre les États membres au titre de l'article 38.	8. L'État membre de décision fournit à l'État membre d'exécution***, à sa demande,*** toutes les données et tous les documents disponibles nécessaires à l'exécution de la décision de retour, conformément au règlement (UE) 2018/1860 ou dans le cadre d'un échange d'informations entre les États membres au titre de l'article 38.

Or. en

Justification

La reconnaissance mutuelle ne devant pas être obligatoire, l'État membre d'exécution devra demander les données et les documents à l'État membre de décision.

Amendement 824
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. L'État membre de décision fournit à l'État membre d'exécution toutes les données et tous les documents disponibles nécessaires ***à l'exécution de la décision de*** retour, conformément au règlement (UE) 2018/1860 ou dans le cadre d'un échange d'informations entre les États membres au titre de l'article 38.	8. L'État membre de décision fournit à l'État membre d'exécution***, à sa demande,*** toutes les données et tous les documents disponibles nécessaires ***aux fins du*** retour ***ou de l'éloignement***, conformément au règlement (UE) 2018/1860 ou dans le cadre d'un échange d'informations entre les États membres au titre de l'article 38.

Or. en

Amendement 825
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. L'État membre d'exécution peut demander à Frontex d'appuyer l'exécution de la décision de retour conformément au chapitre II, section 8, du règlement (UE) 2019/1896. ***Lorsque l'exécution de la décision de retour n'est pas appuyée par Frontex, et à la demande de l'État membre d'exécution, l'État membre de décision verse à ce dernier une compensation d'un montant ne dépassant pas les coûts réels supportés par celui-ci. La Commission adopte une décision d'exécution fixant les critères appropriés pour déterminer le montant et les modalités pratiques de la compensation. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure mentionnée à l'article 49, paragraphe 2.***	9. L'État membre d'exécution peut demander à Frontex d'appuyer l'exécution de la décision de retour conformément au chapitre II, section 8, du règlement (UE) 2019/1896.

Or. en

Justification

Les États membres qui exercent le droit à la reconnaissance mutuelle ne peuvent alors pas réclamer le remboursement des frais liés au retour de la personne concernée. Cela porte atteinte au principe de coopération loyale entre les États membres, sur lequel repose en définitive la reconnaissance mutuelle. Cela fait également peser une charge disproportionnée sur l'État membre qui prend la décision de retour et aurait pour effet de dissuader certains États membres de prendre des décisions de retour en premier lieu.